UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De la résolution pacifique des conflits au Burundi : Etude comparée de la justice réparatrice et de la justice transitionnelle

Karikumutima, Bonaventure

2021-08
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/134

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

A/A : 2019- 2020

DE LA RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS AU BURUNDI :

Etude comparée de la justice réparatrice et de la justice transitionnelle

Par :

Bonaventure KARIKUMUTIMA

Sous la direction de :

Prof. Leonidas NDAYISABA

Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du Diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Bujumbura, août 2021

LES MEMBRES DU JURY

Prof. Egide MANIRAKIZA	: Président
Prof. Laurent NZOSABA	: Rapporteur
Prof. Leonidas NDAYISABA	: Membre

DEDICACE

A mes regrettés père et mère ;

A ma chère épouse Ingrid ;

A nos chers enfants Eden et Adora.

REMERCIEMENTS

Ce mémoire vient-il servir à une quelconque bonne cause ? Si c'est le cas, il nous échoit l'insigne honneur d'exprimer nos vifs remerciements aux personnes dont le concours inégalable a contribué à son élaboration.

Nos remerciements s'adressent plus particulièrement au Prof. Leonidas NDAYISABA qui, malgré ses nombreuses tâches, a accepté de diriger ce mémoire. Qu'il soit assuré de notre sentiment de profonde estime.

Nous saisissons cette même occasion pour exprimer nos remerciements à tous les professeurs du Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits pour la formation tant morale qu'intellectuelle dont ils nous ont dispensé.

Un grand merci à tous ceux qui nous ont soutenu et encouragé tout au long de ce travail combien de longue haleine. Qu'ils trouvent ici notre sincère reconnaissance.

A tous, notre souhait est que ce travail leur donne entière satisfaction.

RESUME

Le Burundi, ayant connu des périodes sombres depuis son indépendance en 1962 jusqu'en 2005, date à laquelle de nouvelles institutions démocratiquement élues ont été mises en place, a voulu tourner la page en adoptant des mécanismes de résolution des conflits.

L'objet du présent travail intitulé : « *De la résolution pacifique des conflits au Burundi : Etude comparée de la justice réparatrice et de la justice transitionnelle* », est de comprendre, d'abord, la notion de conflits et son importance dans la société.

Ensuite, notre étude porte sur une des voies de résolution des conflits au Burundi qu'est la justice traditionnelle. Cette dernière est incarnée par l'institution des Bashingantahe, une institution non-judiciaire mais de taille dans la résolution des conflits, que le Burundi a connue depuis l'époque dynastique.

Enfin, la recherche se focalise sur la comparaison entre la justice réparatrice et la justice transitionnelle. Nous postulons, en effet, que la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle peut s'inspirer de la justice réparatrice en recourant aux mécanismes traditionnels de résolution de différends.

ABSTRACT

Burundi, having experienced dark periods since its independence in 1962 until 2005, when new democratically elected institutions were set up, wanted to turn the page by adopting conflict resolution mechanisms.

The object of this work entitled: "The peaceful resolution of conflicts in Burundi: Comparative study of restorative justice and transitional justice", is to understand, first, the concept of conflicts and its importance in society.

Then, our study focuses on one of the ways of resolving conflicts in Burundi, which is traditional justice. The latter is embodied by the institution of Bashingantahe, a non-judicial institution but of size in the resolution of conflicts, which Burundi has known since the dynastic era.

Finally, the research focuses on the comparison between restorative justice and transitional justice. We postulate, in fact, that restorative justice can inspire the establishment of transitional justice mechanisms by resorting to traditional dispute resolution mechanisms.

TABLE DES MATIERES

LES MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLE DES MATIERES **vi**
SIGLES ET ABREVIATIONS **xi**
AVANT PROPOS **xii**

INTRODUCTION GENERALE **1**
1. Intérêt du choix du sujet 1
2. Objet de recherche 3
3. Problématique de recherche 4
4. Hypothèses de recherche 4
5. Méthodologie de recherche 5
6. Subdivisions du travail 5

CHAPITRE I. THEORISATION DU CONCEPT CONFLIT **6**

Section 1. Notions de conflits 6
§1. Définitions 6
§2. Caractéristiques des conflits 8
§3. Causes et enjeux des conflits 9
§4. Types de conflits 10
A. Types de conflits selon la forme 10
1. Conflits de faible ampleur 11
2. Conflits latents 11
3. Conflit manifeste 11
4. Conflits ouverts 12
5. Conflits non négociables 12
6. Conflit armé 12

7. Conflit non armé 13
B. Types de conflits selon les effets qui en résultent 13
1. Conflit constructif 13
2. Conflit destructeur 13
C. Types de conflits selon les intérêts 13
1. Conflits d'intérêt et d'identité 14
2. Conflits d'autorité et de pouvoir 14
3. Conflits de concurrence ou de rivalité 14
D. Types de conflits selon le domaine 15
1. Conflit économique 15
2. Conflit politique 16
3. Conflit juridique 16
§5. Principales sources de conflits 17
A. Sources liées à des ressources limitées 17
B. Sources liées au fonctionnement de l'organisation 18
1. Dysfonctionnement concernant la prévision 18
2. Dysfonctionnement concernant la fonction d'organisation 18
3. Dysfonctionnement concernant la fonction de coordination 18
4. Dysfonctionnement dû à des incompatibilités d'objectifs 18
C. Sources psychologiques 18
Section 2. Pourquoi l'existence du conflit 19
§1. Le conflit est naturel 19
§2. Le conflit est nécessaire 19

CHAPITRE II. DE LA RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS DANS LE DROITTRADITIONNEL 21

Section 1. Importance de la résolution pacifique des conflits 21
§1. La prévention 21
§2. La consolidation de la paix 22
Section 2. Place de la justice traditionnelle dans la résolution pacifique des conflits au Burundi 23
§1. Conception de la justice traditionnelle 24
§2. L'institution des « Bashingantahe », une institution judiciaire 25

A. Description du concept « Umushingantahe » 25
B. Origine de l'institution des « Bashingantahe » 26
C. Investiture des Bashingantahe et signification de leur serment 27
D. Structure organisationnelle et fonctionnement de l'institution 27
E. Missions et principes de base de l'institution 28
§3. Rôle de l'institution des « Bashingantahe » dans la résolution des conflits 28
A. L'écoute active 28
B. Le recours au juron 29
C. La recherche des preuves 29
D. La délibération discrète 30
E. L'arbitrage 30
F. La conciliation 31
G. La médiation 32
Section 3. La justice réparatrice dans le droit traditionnel 33
§1. Le pacte de réconciliation 33
§2. Le pacte de sang "kunywana" 33
§3. Le don 33
§4. La levée de deuil définitive (ukuganduka) 34
§5. Les alliances matrimoniales 34

CHAPITRE III. LA JUSTICE REPARATRICE, UNE PERSPECTIVE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE 36

Section 1. Notions de justice réparatrice et de justice transitionnelle 36
§1. Notions de justice réparatrice 36
§2. Notions de justice transitionnelle 37
Section 2. Etude comparée de la justice réparatrice et de la justice transitionnelle 39
§1. Au niveau des avantages 39
A. Avantages de la justice réparatrice 40
B. Avantages de la justice transitionnelle 42
§2. Au niveau des besoins des victimes 43
A. Besoins des victimes dans la justice réparatrice 43
1. L'information 43
2. Le dédommagement 43

3. Les besoins affectifs 44
4. La participation 44
5. La protection 44
6. Les besoins pratiques 44
B. Besoins des victimes dans la justice transitionnelle 45
1. Le droit de savoir 45
2. Le droit à la justice 46
3. Le droit à la réparation 46
4. Le droit aux garanties de non-répétition 47
§3. Au niveau des limites 47
A. Limites de la justice réparatrice 47
B. Limites de la justice transitionnelle 49
Section 3. La justice réparatrice, pilier de la justice transitionnelle 49
§1. Analyse du rapport de consultations nationales pour la mise en place d'une justice transitionnelle 50
A. Mise en évidence de la réparation dans la justice transitionnelle 50
1. Mécanismes de recherche de la vérité 50
2. Mécanismes de poursuites judiciaires 51
3. Réparations 52
4. Réforme des institutions 53
B. Expression de la population sur la réparation lors des consultations nationales sur la mise en place de la justice transitionnelle 55
2. Des réparations symboliques 56
3. Des réparations matérielles individuelles 56
§.2. Finalité de la justice transitionnelle 56
§3. Le Burundi et la justice transitionnelle dans la résolution pacifique des conflits 57
A. Introduction 57
B. La justice transitionnelle dans les accords de paix **58**

CONCLUSION GENERALE 60
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 62

I. Ouvrages 62
II. Mémoires 63

III. Articles 63
IV. Autres documents 65

SIGLES ET ABREVIATIONS

%	: Pourcentage
BIT	: Bureau International du Travail
CADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CVR	: Commission Vérité Réconciliation
HCDH	: Haut-Commissariat des droits de l'homme
IDEA	: International Institute for Democracy and Electoral Assistance
JT	: Justice transitionnelle
MLN	: Mouvement de Libération Nationale
ONU	: Organisation des Nations Unies
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
Rés.	: Résolution
UA	: Union Africaine

AVANT PROPOS

La présente recherche se focalise sur la justice réparatrice. En effet, ces dernières années, la *restorative justice* est en train de gagner ses lettres de noblesse dans le monde académique et dans la sphère socio judiciaire. La justice réparatrice connaît un succès remarquable, depuis environ une trentaine d'années un peu partout dans le monde, tant auprès des personnes directement concernées par le crime que des acteurs socio-judiciaires chargés d'en gérer les multiples conséquences. A la différence du modèle de justice criminelle, qui définit l'Etat comme la première victime de l'infraction et qui accorde plus d'attention aux suspects qu'aux victimes, les partisans de la justice réparatrice mettent en avant la victime et la communauté. Dans cette conception de la justice, l'accent est mis sur la notion de réparation comme moyen de maintenir la cohésion de la communauté.

L'objet de cette recherche est aussi la justice transitionnelle. Aujourd'hui, toutes les sociétés qui sortent d'un conflit violent font recours aux mécanismes de justice transitionnelle.

La problématique que soulève cette recherche est la place de la justice réparatrice dans la résolution d'un conflit violent dans un contexte africain, le cas du Burundi. Il s'agit de s'interroger sur la justice réparatrice comme processus de résolution d'un conflit. Une société qui sort d'un conflit violent peut-elle envisager le recours aux mécanismes traditionnels de résolution de conflit ? Dans quelle mesure la justice réparatrice qui privilégie la responsabilisation et la réparation peut-elle être bénéfique pour les sociétés qui sortent d'un conflit, tout en parant à l'impunité. Quelles relations existentielles entre la justice réparatrice et la justice transitionnelle ?

Pour tout le travail, nous avons eu principalement recours à la méthode documentaire. Nous avons fait une recherche documentée au sein des bibliothèques de l'Université du Burundi, en scrutant dans la littérature existante avec une attention particulière sur des publications en rapport avec la justice traditionnelle, réparatrice et transitionnelle. La webographie nous a été un espace important pour nos recherches.

INTRODUCTION GENERALE

Dès que les hommes sont entrés en sociétés, ils ont mis en place des règles qui régissent les rapports humains et dont la violation entraîne des sanctions. Les Romains le savaient déjà en l'exprimant sous forme de cet adage « *ubi societas ibi jus* » qui se traduit en français « là où est la société, là est le droit ». En effet, on ne peut pas imaginer une société sans loi et comme le fait remarquer Louis Assier Andrieu, cet adage ne souligne pas seulement l'universalité du droit, mais aussi le caractère sociétal du droit (ASSIER-ANDRIEU, L., 1996). Le droit est donc une réalité sociale. C'est une composante des activités humaines du fait qu'il régule la vie en société et établit les modes de règlement des conflits.

Le conflit étant un fait social présent dans toutes les sociétés et à toutes les époques mérite à notre avis sa mise en évidence. Toute personne qui transgresse la règle doit être soumise à des corrections. A cette fin, la société se donne les limites de ce qui peut être considéré comme faute et le niveau de sa sanction. Pour le cas du Burundi, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation d'août 2000 a identifié les mécanismes pouvant amener les Burundais à solder le passé sanglant. La mise en place d'une Commission Vérité et Réconciliation est l'un de ces mécanismes. Bien que cet Accord ne fasse pas référence à l'*Ubushingantahe* dans le fonctionnement de la justice transitionnelle, il souligne l'importance des valeurs qui sous-tendent cette institution. Cette dernière ayant été le socle de la cohésion sociale depuis la nuit des temps, l'Accord d'Arusha propose sa réhabilitation (Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 d'août 2000).

1. Intérêt du choix du sujet

Un processus de justice transitionnelle correctement conçu et mis en œuvre offre le cadre nécessaire à une société sortie d'un conflit ou d'une répression autoritaire pour mettre en œuvre les mesures politiques appropriées en vue de défaire les causes et facteurs de la violence. Il aide à surmonter les violations et les divisions qui en découlent et qui ont été semées au fil des ans. Presque tous les pays touchés par une crise majeure ont, sous une forme ou une autre, recouru aux processus de justice transitionnelle ou les ont expérimentés. La justice transitionnelle est désormais un élément commun des accords de paix[1].

[1] Comme le montrent l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 août 2000, l'Accord de paix d'août 2015 sur la résolution du conflit en République du Soudan du Sud ou l'Accord national du Kenya de 2008.

Il existe également un intérêt politique croissant pour la justice transitionnelle. Dans le cadre de son mandat sur la paix et la sécurité, et sur la volonté de contribuer sensiblement aux efforts des États membres engagés dans des processus de justice transitionnelle, l'Union africaine (UA) a entrepris une politique continentale sur la justice transitionnelle. Du fait de sa nature même, cette dernière soulève d'importantes questions relatives aux droits de l'homme et des peuples. Compte tenu des fondements sous-jacents des droits de l'homme et des peuples dans le recours à la justice transitionnelle, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de son mandat en vertu de l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, a adopté une résolution sur la justice transitionnelle en Afrique, en l'occurrence la Résolution ACHPR/Res.235 (LIII) 2013, lors de sa 53ème session ordinaire tenue à Banjul en Gambie, en avril 2013.

Dans son rapport « Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », le Secrétaire Général des Nations Unies affirme : « … *il ressort clairement de notre expérience de ces dernières années qu'il n'est possible de consolider la paix dans la période qui suit immédiatement la fin du conflit et de la préserver durablement, que si la population est assurée d'obtenir réparation à travers un système légitime de règlement des différends et l'administration équitable de la justice* »[2]. Il présente ainsi, à juste titre, la justice transitionnelle comme un moyen de consolidation de la paix.

Il ressort de cette déclaration que pour sortir durablement de la violence, il conviendrait de recourir à des mesures de réparation réellement adaptées, celles de la justice transitionnelle.

Depuis 1990, des mécanismes susceptibles de combattre les violations massives des droits humains ont été initiés afin de garantir les droits et libertés des hommes en tout temps et en tous lieux. Plus qu'une réponse à une culture d'impunité, la justice transitionnelle semble communément représenter une étape vers l'Etat de droit.

La justice ordinaire, c'est-à-dire celle de la « *normativité verticale* », ne suffisant plus pour sortir des guerres civiles et des conflits, l'on a ressenti la nécessité d'autres mécanismes pour garantir un avenir viable à des sociétés déchirées. Ces mécanismes doivent garantir l'établissement de la vérité,

[2] https://ungreatlakes.unmissions.org/fr/lancement-d%E2%80%99une-strat%C3%A9gie-pour-la-consolidation-de-la-paix-et-la-pr%C3%A9vention-et-le-r%C3%A8glement-des, consulté le 22/7/2021

la réparation des souffrances endurées, l'éloignement des criminels et l'obtention du pardon de la part des victimes.

Qui plus est, la nature des conflits, qui s'est profondément modifiée, a eu une influence significative sur le choix de la justice transitionnelle : ce ne sont plus les pays qui sont en guerre entre eux, mais le conflit se déroule au sein d'un seul et même Etat, entre des composantes placées sous la même entité, d'où les accords de paix appelés à déboucher sur un cessez-le-feu, *« sur l'Etat de droit et la promotion d'une paix durable, sur un renversement de situation, le passage d'une gestion violente des conflits à la gestion non-violente des conflits, le passage de situation d'exclusion à un processus d'inclusion, à la construction d'un bien commun, le passage de la méfiance à la confiance civique »*[3].

2. Objet de recherche

L'objet de cette étude comporte trois principaux aspects :

Premièrement, l'étude cherche à explorer la justice traditionnelle au Burundi. Encore très peu étudiée, la justice traditionnelle dans ce pays de l'Afrique des Grands Lacs offre un champ privilégié de recherche. A priori, on ne peut comprendre la justice traditionnelle au Burundi sans revisiter les fondements socio anthropologiques de l'*ubushingantahe*, l'institution non-judiciaire par excellence. De par le monde, « il existe un regain d'intérêt pour l'utilisation potentielle d'approches locales, informelles et traditionnelles en vue d'affronter le passé »[4].

Deuxièmement, la recherche se focalise sur la justice réparatrice. En effet, ces dernières années, la *restorative justice*[5] est en train de gagner ses lettres de noblesse dans le monde académique et dans la sphère socio judiciaire. La justice réparatrice connaît un succès remarquable, depuis environ une trentaine d'années un peu partout dans le monde, tant auprès des personnes directement concernées par le crime que des acteurs socio-judiciaires chargés d'en gérer les multiples conséquences. A la différence du modèle de justice criminelle, qui définit l'Etat comme la première victime de l'infraction et qui accorde plus d'attention aux suspects qu'aux victimes (HYSE, L et SALTER,

[3] https://ungreatlakes.unmissions.org/fr/lancement-d%E2%80%99une-strat%C3%A9gie-pour-la-consolidation-de-la-paix-et-la-pr%C3%A9vention-et-le-r%C3%A8glement-des, consulté le 22/7/2021

[4] INGELAERE, B., La justice transitionnelle vue par le bas, dans, MARYSSE, S., et al, *L'Afrique des Grands Lacs : Annuaire 2009-2010*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 43

[5] La restorative justice, se traduit différemment en français. Le terme se décline sous deux acceptions selon qu'on est Nord americain (la justice réparatrice pour les Canadiens) ou selon qu'on est européen, (la justice restaurative en France). Par ailleurs comme le reconnaît Sandrine LEFRANC, il y a un problème de traduction de cette notion d'origine anglaise : justice restauratrice, restaurative, reconstructive, réparatrice…, in LEFRANC, S., Le mouvement pour la justice restauratrice : « an idea whose time has come », in *Droit et Société*, 2006/2 -N° 63 pp 393-409.

M., 2009), les partisans de la justice réparatrice mettent en avant la victime et la communauté[6]. Dans cette conception de la justice, l'accent est mis sur la notion de réparation comme moyen de maintenir la cohésion de la communauté.

Troisièmement, l'objet de cette recherche est la justice transitionnelle. Aujourd'hui, toutes les sociétés qui sortent d'un conflit violent font recours aux mécanismes de justice transitionnelle. Dans le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies présenté au Conseil de Sécurité, la justice transitionnelle a été définie comme « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation »[7].

3. Problématique de recherche

La problématique que soulève cette recherche est la place de la justice réparatrice dans la résolution d'un conflit violent dans un contexte africain, le cas du Burundi. Il s'agit de s'interroger sur la justice réparatrice comme processus de résolution d'un conflit. Une société qui sort d'un conflit violent peut-elle envisager le recours aux mécanismes traditionnels de résolution de conflit ? Dans quelle mesure la justice réparatrice qui privilégie la responsabilisation et la réparation peut-elle être bénéfique pour les sociétés qui sortent d'un conflit, tout en parant à l'impunité. Quelles relations existentielles entre la justice réparatrice et la justice transitionnelle ?

4. Hypothèses de recherche

S'il est pertinent d'étudier l'importance que prend la justice réparatrice de nos jours, il l'est encore plus d'analyser son apport dans les mécanismes de justice transitionnelle. Ainsi, notre étude s'articule autour de trois hypothèses :

- Nous postulons que la justice traditionnelle burundaise est un mécanisme judiciaire de résolution des différends qui surgissent dans la communauté ; sa pratique repose sur le principe de la réconciliation des parties en conflit.

[6] Voir JACCOUD, M., *Justice réparatrice et médiation pénale : Convergences ou divergences*, Paris, l'Harmattan. Elle insiste sur le fait que la justice réparatrice n'est pas une invention de la société contemporaine. En effet, les partisans de la justice réparatrice s'appuient sur un certain nombre de textes dans le passé qui font référence à la justice réparatrice dont l'ancien testament, le code d'Hamourabi, le code de Mésopotamie. Tous ces textes analysaient la violation de la règle comme une atteinte à la victime (VAN NESS, D., 1990, p. 4)
Pour eux, ce n'est qu'avec la naissance des Etats modernes que la punition de l'acte criminel ne fut plus perçue comme un mode de réparation pour la victime mais comme un moyen de réparer « l'injure » faite au Roi et à la société

[7] Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies devant le Conseil de sécurité, *« Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit »,* Doc. S/2004/616, 2 août 2004, p. 7 &8.

- Nous émettons l'hypothèse selon laquelle la justice réparatrice peut être une solution de lutte contre l'impunité des crimes commis pendant une guerre civile.
- Nous postulons également que la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle peut s'inspirer de la justice réparatrice en recourant aux mécanismes traditionnels de résolution de différends.

5. Méthodologie de recherche

Une telle analyse reste impensable sans moyens et procédures de recherche. Il est question, pour avancer, de comprendre la philosophie du droit traditionnel burundais, le situer par rapport à la justice réparatrice qui se veut de plus en plus moderne et voir, enfin, si dans une perspective de justice transitionnelle, la justice réparatrice peut servir de solution de rechange pratique à la justice pénale moderne.

En procédant ainsi, nous sommes amenés à remarquer que pour atteindre ses objectifs, la justice transitionnelle recourt à des mesures de justice réparatrice notamment à travers les Commissions Vérité et Réconciliation et à des moyens de justice punitive pour les crimes graves. Et de conclure que dans une perspective de justice transitionnelle pour le Burundi, la justice réparatrice est une alternative pratique à la justice classique.

Pour tout le travail, nous avons eu principalement recours à la méthode documentaire. Nous avons fait une recherche documentée au sein des bibliothèques de l'Université du Burundi, en scrutant dans la littérature existante avec une attention particulière sur des publications en rapport avec la justice traditionnelle, réparatrice et transitionnelle. La webographie nous a été un espace important pour nos recherches.

6. Subdivisions du travail

Outre l'introduction générale, notre travail est subdivisé en trois chapitres. Le premier chapitre porte sur l'étude du conflit en général. Le deuxième chapitre porte sur la justice traditionnelle et le rôle de l'institution des Bashingantahe dans la résolution pacifique des conflits au Burundi. Le troisième et dernier chapitre porte sur l'étude comparée de la justice réparatrice et de la justice transitionnelle dans la résolution pacifique des conflits. Enfin, une conclusion générale cloturera notre travail.

CHAPITRE I. THEORISATION DU CONCEPT CONFLIT

La théorie du conflit postule que la société ou l'organisation fonctionne de manière antagoniste du fait que chaque participant et ses groupes d'individus luttent pour maximiser leurs avantages. Ceci contribue aux changements sociaux comme les évolutions politiques ou les révolutions. Dans ce chapitre, nous ferons le contour des notions de conflit et nous essaierons de répondre à la question de savoir le pourquoi de l'existence des conflits.

Section 1. Notions de conflits

La notion de conflit désigne une situation relationnelle structurée autour d'un antagonisme. Celui-ci peut être dû à la présence simultanée de forces opposées, a un désaccord (sur des valeurs, des opinions, des positions …), à une rivalité lorsque des acteurs sont en compétition pour atteindre le même but ou posséder le même objet (personne, bien, statut, territoire …) ou à une inimitié affective (animosité, hostilité, haine …). Dans cette section, nous parlons des définitions, des causes et des types de conflits.

§1. Définitions

Etymologiquement, le mot conflit admet deux acceptions. La première vient du latin «conflictus» qui signifie choc : c'est la lutte, le combat, la guerre, le terrorisme… Ce choc inflige des pertes aux deux adversaires. La deuxième signifie la rencontre de sentiments ou d'intérêts qui s'opposent : querelles, désaccords, la lutte de pouvoir… Si cette opposition d'intérêts n'est pas traitée, elle peut entraîner un conflit ouvert (POTIN, Y., 2009).

La notion de conflit est appréhendée différemment par les auteurs dans leurs points de vue. De ce fait, le conflit peut se définir suivant plusieurs approches.

ROUTIER, T. (2008) définit le conflit comme « une situation sociale où des acteurs en interdépendance, soit poursuivent des buts différents, défendent des valeurs contradictoires, ont des intérêts divergents ou opposés, soit poursuivent simultanément et compétitivement un même but ».

Le dictionnaire Hachette définit le mot conflit comme étant un choc, un combat, une lutte, un antagonisme (Dictionnaire universel Hachette, éd. Larousse 1996-1997).

BOULDING, K., le définit comme « une situation de concurrence dans laquelle les parties sont conscientes de l'incompatibilité de positions futures potentielles et dans laquelle chaque partie

désire occuper une position qui est incompatible avec les désirs de l'autre (Encyclopaedia Universalis, Corpus 4, 1977).

FREUD, J., définit quant à lui le terme conflit comme étant « un affrontement ou heurt intentionnel entre deux êtres ou groupes de même espèce qui manifestent les uns à l'égard des autres une intention hostile, en général à propos d'un droit, et qui pour maintenir, affirmer ou rétablir le droit, essaient de briser la résistance de l'autre, éventuellement par le recours à la violence, laquelle peut, le cas échéant, tendre à l'anéantissement physique de l'autre » (FREUD, J., 1983).

Le conflit peut également se définir comme un désaccord, une opposition, une contradiction entre deux ou plusieurs acteurs des relations internationales. Il permet parfois de résoudre le dualisme divergent, c'est-à-dire du point de vue des Relations Internationales. CORNU, G. F. le définit comme « toute opposition de vue entre les Etats, d'une ampleur telle que la recherche de sa solution puisse déboucher sur l'emploi de la force » (CORNU, G. F., 1970).

Pour ZARTEMAN, W., un conflit est considéré comme « un litige que sous-tend les heurts entre les intéressés. Il s'agit en clair, d'une opposition d'intérêt entre les acteurs des Relations Internationales, laquelle opposition s'exprime sous forme de guerre » (ZARTEMAN, W., 1990).

Les chercheurs Foucher et Thomas définissaient en 1991 le conflit comme « un processus impliquant des réactions émotives, cognitives et des comportements, qui commencent lorsqu'une des parties perçoit qu'elle a été, selon elle, lésée par une autre partie ou que cette autre partie s'apprête à le faire »[8].

Le conflit est un précepte intégrant des rapports humains, il est présent aussi bien dans la vie privée que dans le monde du travail de chaque individu. Crozier et Friedberg ont montré que le conflit est inhérent à toute organisation « l'organisation n'est ici en fin de compte rien d'autre qu'un univers de conflit, et son fonctionnement le résultat des affrontements entre les rationalités contingentes, multiples et divergentes d'acteurs relativement libres » (CROZIER M., FRIEDBERG E., 1977).

Le Bureau International du Travail (BIT) quant à lui, définit le conflit comme la poursuite d'objectifs antagonistes et incompatibles par deux ou plusieurs individus ou groupes (BIT, 2010).

[8] La prévention des conflits en entreprise, publié par la rédaction des Editions Tissot dans *Risques psychosociaux*, 2018.

Un conflit se définit selon une typologie de relations et d'interactions et peut être mené pacifiquement ou par le biais de la force et de la violence (BIT, 2010).

De toutes ces approches abordées par les différents auteurs, nous faisons ressortir deux conceptions permettant d'appréhender le conflit. Il s'agit de la conception objective, et de la conception subjective.

Dans la conception objective, le conflit peut être défini comme une situation de compétition dans laquelle les parties sont conscientes de l'incompatibilité des positions. Chaque partie veut occuper une place qui est incompatible avec celle de l'autre partie ;

Dans la conception subjective, le conflit est attribué à une perception erronée d'une situation subjective. C'est une situation d'incompatibilité ou d'intérêt complémentaire qui vient d'en être perçue en termes de situation d'incompatibilité. Il y a incompatibilité des positions lorsque la réalisation simultanée de deux intérêts est matériellement impossible[9].

Nous pouvons conclure que le conflit est toute incompatibilité d'intérêts entre les acteurs aspirant à la satisfaction de leurs besoins sur une même source de satisfaction qui peut être un bien matériel visible ou une valeur morale. Le conflit est donc une composante de la nature humaine et de la vie des sociétés. Il habite l'individualité de part en part, agite constamment les collectivités humaines et s'affirme même comme moteur de l'histoire et du devenir.

§2. Caractéristiques des conflits

Les conflits peuvent être violents comme les cas des guerres, moins violents ou non violents.

Les conflits violents sont caractérisés par des guerres ou affrontements violents. La guerre est un conflit armé opposant au moins deux groupes sociaux organisés. Elle se traduit ainsi par des combats armés, plus ou moins dévastateurs et implique directement ou indirectement des tiers. La guerre qualifie donc tous les conflits, ayant pour principales caractéristiques, la force physique, les armes, la tactique, la stratégie ou la mort de certains de ses participants (soldats, membres des mouvements de libération nationale MLN, résistants, etc.) ou de tiers (civils, employés et membres des associations d'aide humanitaire, etc.).

[9] Voir BURTON, J., *Conflict and communication*, Ed. Book, London, 1969, p. 5

La terminologie différencie plusieurs types de conflits : les conflits internes et les conflits frontaliers ou transfrontaliers.

Les guerres « internes » désignent les conflits opposant dans un même pays une partie de la population contre une autre (elles sont parfois qualifiées de guerres civiles). Chacun voit dans son ennemi, et même en celui qui voudrait rester neutre, un traître avec lequel il n'est plus possible de cohabiter et avec lequel aucun compromis territorial n'est possible (comme cela serait possible avec un ennemi étranger). C'est pourquoi l'unique issue envisagée est bien souvent l'anéantissement de l'autre et de ses alliés réels ou potentiels (y compris femmes et enfants), avec emploi de la terreur, ce qui rend ces guerres meurtrières et sans merci[10].

Les conflits qualifiés de « frontaliers » ou de « transfrontaliers » opposent deux ou plusieurs pays ou groupes culturels ayant des frontières communes. Les frontières peuvent être considérées comme des lignes ou comme des zones de contact, de fronts ou de liens entre des Etats mais aussi entre des groupes sociaux. Ces conflits ont pour origine les limites de territoire, les questions de nationalité ou de l'accès aux ressources[11].

§3. Causes et enjeux des conflits

Les causes du conflit sont multiples. Parmi celles-ci peuvent figurer les intérêts matériels, un accès insuffisant à des avantages matériels, des différences en termes d'identité, de perspectives idéologiques ou spirituelles, des stéréotypes et des préjugés, des frustrations au niveau des relations interpersonnelles, ou encore le manque de connaissances, de capacités et d'expérience pour surmonter ces différences[12].

Il y a des causes immédiates des conflits comme la fraude électorale, l'assassinat politique, les nouvelles politiques et la discrimination forcée.

Les causes proches ou les circonstances directes sont par exemple l'augmentation de l'insécurité dans la rue, la fréquence des détentions politiques, la fuite de la capitale.

[10] Par Camille Laville, *Les causes des conflits civils : avancées récentes à l'aide de données désagrégées*, on https://www.cairn.info/revue-francaise-d-economie-2019-3-page-123.htm , consulté le 14/7/2021

[11] *Idem*

[12] *Idem*

Il y a aussi des causes systémiques, préconditions sous-jacentes, structurelles, enracinées et en arrière-plan comme par exemple la disparité économique, l'historique de l'oppression, les hautes dépenses militaires[13].

Il est indispensable d'identifier et de comprendre les causes possibles d'un conflit pour le gérer efficacement ; il s'agit là d'une des fonctions essentielles de l'analyse des conflits.

Les enjeux à l'origine des conflits sont complexes et multiples (économiques, politiques, géopolitiques ou géostratégiques).

Un pays ravagé par le VIH/SIDA subit d'énormes pertes de populations actives et autres qui produisent des conséquences incalculables sur la gouvernance et les institutions.

Une société où le chômage est élevé et où les jeunes se sentent aliénés et exclus devient un terrain fertile pour l'apparition de groupes politiques et criminels violents.

La pauvreté jointe à la discrimination ethnique ou régionale est une recette pour créer des troubles. La dépendance économique à l'égard de l'extraction et de l'exportation de produits s'accompagne le plus souvent de corruption et de tensions politiques.

Il apparaît donc que les enjeux et les causes à l'origine des conflits sont divers et résultent de phénomènes sociaux, politiques, stratégiques et géographiques interconnectés.

Le conflit peut avoir bien évidemment des causes culturelles et religieuses, mais pas uniquement. Les facteurs politique, social et économique sont également sous-jacents.

§4. Types de conflits

Il existe plusieurs types de conflits et dans le présent paragraphe, nous examinerons les types de conflits selon la forme et les types de conflits selon les effets résultant de ces derniers.

A. Types de conflits selon la forme

Selon la forme, nous pouvons distinguer les conflits de faible ampleur, les conflits latents, les conflits ouverts, les conflits manifestes et les conflits non négociables.

[13]Pourquoi les conflits se répètent et se multiplient sans fin ? Par Denise Noël, Intervenante en relations humaines et en création, Montréal, Canada, 2009 on https://www.psycho-ressources.com/bibli/pourquoi-les-conflits.html, consulté le 14/7/2021

1. Conflits de faible ampleur

Il s'agit de conflits faciles à résoudre mais qui peuvent évoluer en conflits latents quand ils ne sont pas résolus à temps. Les conflits de faible ampleur sont par exemple des conflits naissant d'un comportement de maladresse de quelqu'un, mais qui s'amande automatiquement. Le conflit est terminé mais il peut durcir s'il n'y a pas reconnaissance de faute par l'auteur. Il s'agit d'un conflit sans motivation, non réfléchi (GLUHBEGOVIC, R., 2016).

2. Conflits latents

Les conflits latents sont des conflits ayant évolué au cours des temps et ne jaillissent que plus tard. L'exemple type d'un conflit latent est un conflit entre un enfant élevé par une marâtre sans affection, qui privilégie les demi-frères ou sœurs au détriment du premier. Il arrive un moment où l'enfant prenne conscience plus tard qu'il est constamment victime de l'injustice. Ces conflits sont souvent enfouis et apparaissent à la surface quand l'enfant atteint l'âge adulte. Ils peuvent parfois aboutir aux disputes, voire même aux confrontations physiques.

Le conflit est dit **«** latent **»** lorsque sa cause réelle n'est pas cernée. Une personne vit des tensions et se demande ce qui ne va pas. Si le flou persiste, cette personne se décourage et se sent incapable d'exprimer vraiment ce qu'elle ressent. A terme, son conflit intérieur va s'extérioriser par des absences, rumeurs ou maladies. Beaucoup d'énergie est perdue, des mécanismes de défense s'installent. Plus le temps passe, plus ces mécanismes seront délicats à gérer (BEAUCOURT, C., 1992).

3. Conflit manifeste

Lorsque le conflit est manifeste, les désaccords sont clairement exprimés. On sait pourquoi, où et quand le conflit a éclaté. Bien sûr cela ne signifie pas que rien n'est à expliquer, mais au moins il n'y a pas à se mettre d'accord sur l'existence du différend. Cette forme de conflit est la plus simple à traiter, mais c'est celle que l'on craint le plus parce qu'elle est souvent accompagnée de fortes tensions, de violences verbales ou physiques.

Face à ce type de conflit, il ne faut pas chercher à nier la réalité, à l'étouffer ou à régler le différend à toute vitesse. C'est en prenant le temps de saisir la nature des enjeux que l'on entame dans les meilleures conditions la négociation.

L'essentiel est de ne pas compliquer les choses afin de ne pas perdre de vue l'objet du conflit. On doit chercher seulement à apaiser les tensions, le temps de faire un diagnostic[14].

4. Conflits ouverts

Il s'agit d'une situation de voie de fait de violence marquée par la guerre, les tueries, les pillages, les destructions des maisons et autres biens, des confrontations, etc. Parfois, ce sont les conflits latents ou manifestes non résolus qui évoluent vers les conflits ouverts.

A titre d'exemple, les tragédies vécues par le Burundi depuis l'indépendance, et surtout en 1972, se sont manifestées et transformées en conflit ouvert en 1993 avec l'assassinat du Président NDADAYE Melchior (République du Burundi, Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre MSNDPHG, 2013).

5. Conflits non négociables

Ce sont des situations de conflit qui durent depuis longtemps et qui résistent à la plupart des efforts déployés pour les résoudre, sinon à tous. Ils impliquent généralement des désaccords sur des valeurs fondamentales, des problèmes de répartition avec des enjeux importants, des problèmes de domination et/ou de déni des besoins humains – qui sont tous non négociables.

Ils impliquent aussi souvent et inévitablement des situations gagnant-perdant (*in* ENGEL, A. et KORF, B., 2006).

Les conflits non négociables, peut-on dire, sont des conflits dont les positions des parties en conflit sont difficilement conciliables. Les parties se trouvent dans une situation absolument de gagner et non de perdre.

6. Conflit armé

Le droit international humanitaire distingue deux types de conflits armés : le conflit armé international, qui oppose deux Etats ou plus ; et le conflit armé non international, qui oppose les forces gouvernementales à des groupes armés non gouvernementaux, ou des groupes armés entre eux[15].

[14] Du conflit manifeste au conflit latent in BREARD, P., PASTOR, P., *La gestion des conflits : la communication à l'épreuve*, Ed. Liaisons, 2011 sur https://modules-iae.univ-lille.fr/M30/cours/co/chap01_02_02.html, consulté le 14/7/2021

[15] Prise de position du Comité international de la Croix-Rouge, Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ?, 14-04-2008

Du point de vue juridique, il n'existe aucun autre type de conflit armé. Néanmoins, il convient de souligner qu'une situation peut évoluer et passer d'un type de conflit armé à un autre, selon les faits prévalant à un certain moment.

7. Conflit non armé

Le conflit non armé est défini comme une situation de compétition dans laquelle chaque partie veut occuper la position de l'autre partie (BARREA, J., 1980).

Un conflit non armé est une situation où les intérêts des parties divergent sans toutefois faire recours à la force armée. Dans le langage diplomatique, on peut parler de relations tendues entre pays qui peuvent parfois aboutir à des représailles.

B. Types de conflits selon les effets qui en résultent

Selon les effets résultant des conflits, les conflits peuvent être constructifs ou destructifs.

1. Conflit constructif

Un conflit « constructif » est un conflit qui unit et qui renforce et/ou améliore les relations entre les parties (en les redéfinissant d'une manière plus appropriée ou plus utile) et débouche sur un changement positif pour toutes les parties concernées. Dans ce cas, il entraîne de l'expérience qui permet d'éviter les futurs conflits, ce qui entraîne par conséquent un climat coopératif. Son contraire est le conflit destructeur (Conflict Research Consortium, 1998).

2. Conflit destructeur

Un conflit destructeur ou une confrontation destructrice est un conflit qui a des résultats essentiellement négatifs. Il divise, détruit les relations et débouche sur de multiples changements personnels et sociaux négatifs, notamment l'escalade de la violence, la crainte et la méfiance. Il entraîne un climat compétitif à outrance. Son opposé est le conflit constructif ou la confrontation constructive (ENGEL, A. et KORF, B., 2006).

C. Types de conflits selon les intérêts

Selon les intérêts poursuivis, les conflits peuvent être des conflits d'identité, de génération ou d'autorité (POTIN, Y., 2009).

1. Conflits d'intérêt et d'identité

Dans le conflit d'intérêt, l'enjeu se trouve limité à un objet, un avantage, à l'exercice d'un pouvoir.

Dans le conflit d'identité, il s'agit, non pas d'acquérir un avantage, mais de rejeter l'autre en tant que tel, l'objectif étant l'élimination de l'ennemi pour ce qu'il est et pour ce qu'il représente en tant que personne physique ou en tant que personne morale.

Les conflits d'identité se développent quand une personne ou un groupe estime que le sentiment qu'il a de lui-même, de qui il est, est menacé, délégitimé ou non respecté. Les conflits religieux, ethniques et raciaux sont des exemples de conflits d'identité (Conflict Research Consortium, 1998).

2. Conflits d'autorité et de pouvoir

Les conflits d'autorité apparaissent entre des personnes, de même rang hiérarchique, qui s'opposent suite à l'empiètement par l'un sur les compétences de l'autre. Ceci rappelle immédiatement la nécessité de bien définir les compétences de chacun dès le départ afin d'éviter ce type de conflit assez souvent observable (POTIN, Y., 2009).

Le conflit de pouvoir prend naissance au croisement entre les aspirations individuelles et ce que l'environnement laisse envisager comme possible. Si l'aspiration individuelle est le pouvoir pour le pouvoir, c'est-à-dire le désir d'être au-dessus des autres socialement et psychologiquement, cela conduit à adopter des comportements de domination tels que la volonté de l'emporter sur l'autre à tout prix, avoir toujours le dernier mot ou avoir toujours raison contre l'autre ; « *je veux devenir calife à la place du calife* »[16], pour reprendre l'exclamation courante.

Même si ce type de comportement excessif existe de façon consciente et délibérée chez certains individus, les aspirations individuelles sont souvent, et heureusement, plus modérées.

3. Conflits de concurrence ou de rivalité

Ils sont principalement perceptibles dans certains métiers où la compétitivité, la recherche du résultat et sa quantification sont rendus nécessaires (POTIN, Y., 2009).

Dans le cadre d'analyse économique, ANTOINE PIETRI (2017), pour parler du conflit de concurrence ou de rivalité, il s'intéresse aux choix individuels et aux processus d'accumulation de

[16] Cette exclamation est un grand classique où le grand vizir cherche à atteindre la place du calife, usant de tous les sales coups possibles et inimaginables.

richesse. L'une de ses principales considérations est d'appréhender l'utilisation de ressources rares pour satisfaire des besoins potentiellement illimités. Or, la rareté implique que les individus ne peuvent pas atteindre tous leurs objectifs en même temps, d'où naissent ces conflits.

4. Conflits de génération

Un conflit est une relation d'opposition entre deux ou plusieurs acteurs, dont l'un tend à dominer le champ sur lequel il se rencontre avec l'autre. Le conflit n'apparaît que si la notion de pouvoir est introduite[17].

Nicole De Maupeou (2018) explique que dans les sociétés traditionnelles, les générations se confondent avec les classes d'âge et leurs rapports sont étroitement liés au jeu d'une fonction sociale précise : les anciens sont à la fois ceux qui portent le patrimoine social et le transmettent et ceux qui détiennent les fonctions d'autorité, tandis que les jeunes sont ceux qui recevront ce patrimoine, et en attendant, subiront l'autorité légitimée des anciens.

Nous pouvons dire que les conflits de génération existent entre les classes d'âge pour la conquête du pouvoir sur les biens ou sur les positions à occuper dans la société. Il n'est pas rare que les jeunes cherchent à avoir un pouvoir sur les biens encore détenus par leurs pères, et vice-versa, les plus âgés craignent d'être éjectés par les jeunes.

Ces conflits sont très souvent observables dans les organisations et leur nombre ne cesse de croître avec l'augmentation de la mobilité professionnelle et les avancées technologiques. (POTIN, Y., 2009).

D. Types de conflits selon le domaine

De ce point de vue, nous avons une multitude des conflits selon les domaines dans lesquelles s'effectuent des Relations Internationales. D'où cette énumération non exhaustive.

1. Conflit économique

Les conflits économiques s'inscrivent dans le cadre des rapports internationaux liés à l'exercice de l'activité économique. Ils trouvent leurs racines dans les défaillances économiques. Si toutes les guerres n'ont pas une explication économique, toutes ont besoin de financement. La quasi-totalité des guerres en Afrique est liée au contrôle des richesses (diamant, pétrole, narcodollars),

[17] https://www.etudier.com/dissertations/Conflit-Des-G%C3%A9n%C3%A9ration/40843.html, consulté le 15/7/2021

au pillage ou à la recherche de protection contre rémunération. Elles s'appuient sur la pauvreté et le chômage pour le recrutement des milices. Le coût d'opportunité de la guerre est d'autant plus faible que les populations jeunes sont chômeuses et sans ressources (HUGON, P., 2001).

2. Conflit politique

Ce conflit se caractérise par une lutte dans le domaine de la direction et la gestion d'un Etat, plus particulièrement au sein des institutions du pouvoir, perturbant ainsi la bonne marche de la chose publique. Mais ceci peut se constater entre deux ou plusieurs formes : conflits idéologiques, conflit frontalier, conflit de sécurité, etc.

Le premier type de conflit d'intérêt politique en Afrique allait de pair avec la problématique de la colonisation. Il y eut, tout d'abord, la lutte pour le pouvoir qui succéda ou accompagna la problématique de la décolonisation.

Après la lutte pour l'indépendance, il y eut différents conflits relatifs aux territoires et aux frontières, et à la stabilisation de l'indépendance chèrement acquise. Mais la majeure partie des conflits politiques sont issus de l'insatisfaction par rapport aux institutions politiques et à l'Etat. Il s'agit ici de la perte de légitimité suite à la corruption ou à une politique déficiente et au passage à une participation à la décision politique.

A la base de presque tous les conflits, on retrouve la discrimination politique et le stress éprouvés par les groupes défavorisés. Cette discrimination peut être liée à un accès insuffisant à des positions de pouvoirs politiques au niveau national ou régional ; au recrutement au sein de l'appareil policier ou militaire, à l'administration, au droit de veto, au droit de s'organiser librement et au droit pour tous à la protection juridique (BENOIT, J. et Alii, 1997).

En outre, on ne peut davantage parler du conflit lorsque les éléments du système sont en tension les uns avec les autres en raison de la différentiation des statuts et des rôles à l'intérieur de tout système complexe.

3. Conflit juridique

Dans la plupart de temps, le conflit juridique se constate dans le domaine du droit public par des conflits des lois, des juridictions et des compétences.

Dans le même ordre d'idées, il n'est plus question d'une opposition née dans le cadre d'une application de deux lois, soit de la prise en compte d'une affaire par deux juridictions, soit reconnu à deux ou plusieurs juridictions de se saisir d'un litige (KADONY, N., 2006).

§5. Principales sources de conflits

Les sources des conflits peuvent être liées aux ressources limitées ou au fonctionnement d'une organisation donnée.

A. Sources liées à des ressources limitées

Les conflits font inévitablement partie des relations humaines. Les conflits liés aux ressources limitées sont par exemple des conflits fonciers entre les membres d'une même famille ou de familles différentes. Nous pouvons aussi parler des conflits qui peuvent surgir entre les éleveurs quand il s'agit de trouver les pâturages de leurs troupeaux, ou tout simplement un conflit d'eau entre les habitants d'une localité qui partagent une même source d'eau, etc.[18]

Il peut y avoir également des conflits liés aux ressources entre les animaux sauvages et les hommes. Vus de loin, les animaux sauvages offrent un spectacle splendide. Mais lorsqu'un paysan les trouve dans son champ en train de dévorer les cultures censées assurer l'alimentation de sa famille pour les prochains mois, il les considère nécessairement comme des ravageurs qui menacent sa propre survie. Il verra même en eux de dangereux ennemis s'ils l'attaquent et le blessent quand il tente de les disperser[19].

Les éleveurs ont moins de difficultés à cohabiter avec la faune sauvage tant qu'ils peuvent surveiller leurs troupeaux et les protéger contre les attaques des fauves. La concurrence alimentaire entre le bétail et les herbivores sauvages ne devient inquiétante qu'à partir du moment où le déploiement des cultures entraîne une raréfaction des pâturages. Quiconque entend protéger la faune sauvage en interdisant, sanctions à l'appui, aux habitants de se défendre, porte aux yeux de ceux-ci la responsabilité des dégâts causés par les bêtes. Les paysans peuvent tolérer que l'on se serve des animaux sauvages pour attirer les touristes à condition que cela ne se solde pas par des dégâts accrus dans leurs champs ni par des pénuries de fourrages pour leur bétail[20].

[18] Nous précisons
[19] GTZ, « *La gestion constructive des conflits* », 1997
[20] *Idem*

B. Sources liées au fonctionnement de l'organisation

Le fonctionnement d'une organisation peut susciter des conflits à différents niveaux qui peuvent même paralyser l'organisation.

1. Dysfonctionnement concernant la prévision

Il y a dysfonctionnement dans la prévision quand il y a l'absence de diagnostic portant sur les réalisations de l'organisation, l'absence d'objectifs clairs, pertinents et acceptés, ainsi que l'absence d'indicateurs de mesures des performances individuelles et collectives.

2. Dysfonctionnement concernant la fonction d'organisation

Le dysfonctionnement concernant la fonction d'organisation correspond à une mauvaise définition des tâches, à une mauvaise répartition des tâches, à l'interdépendance des tâches (le travail d'une personne dépend du travail d'une autre), et aux méthodes et procédures de travail.

3. Dysfonctionnement concernant la fonction de coordination

On parle de dysfonctionnement de la fonction de coordination lorsqu'il y a l'absence de valorisation des efforts et des résultats obtenus ainsi que l'absence d'information concertée. Il peut aussi s'agir d'une absence de participation aux décisions ou de relations efficaces avec la hiérarchie.

4. Dysfonctionnement dû à des incompatibilités d'objectifs

Les membres d'une organisation poursuivent parfois des objectifs différents, ce qui crée des possibilités de conflit. Par exemple, le personnel de vente peut penser que, pour faire face à la compétition par des livraisons rapides de marchandises, il faut produire une petite quantité, au moment où, le service de production trouve plutôt que les productions en petites quantités vont à l'encontre de ses efforts de réduction des coûts.

C. Sources psychologiques

Les conflits peuvent trouver leur source dans la personnalité des individus. Ces causes psychologiques ont des origines diverses et trouvent bien souvent leur source à l'extérieur de l'organisation. Elles se matérialisent sous diverses formes : la violence, l'angoisse, la dépression, l'agressivité, la frustration… et ont pour point commun la durée assez longue de leurs effets.

Section 2. Pourquoi l'existence du conflit

De tout temps, le conflit est apparu comme une donnée inévitable et inéluctable des relations humaines pouvant revêtir des formes différentes et jouant un rôle dans la dynamique et l'évolution des individus et des collectivités. Le conflit est naturel et est présent partout où existe une société humaine ou animale. Le conflit est aussi nécessaire car il favorise de tisser les relations entre les individus opposés sur un certain nombre de points.

§1. Le conflit est naturel

« Il n'y a pas de société sans conflit ». Une société sans conflit n'existe pas… et n'existera jamais. En effet, aucune société n'est un ensemble homogène, uniforme ou définitif. A partir du moment ou deux ou plusieurs entités cohabitent, elles peuvent avoir des points de vue divergents, ce qui est déjà un premier pas vers le conflit. Ce dernier peut avoir plusieurs dimensions, variant de simples échanges verbaux à la violence physique.

Au contraire, toute société est constituée de groupes sociaux dont les valeurs, les intérêts et les objectifs ne coïncident généralement pas les uns avec les autres. Le conflit a une dimension socio culturelle et économique, un fort potentiel destructif et constructif et donc pouvant générer dans sa résolution un coût socio culturel, économique et écologique.

Le conflit fait ainsi partie de la société comme l'oxygène est un constituant de l'eau : c'est un fait qu'il ne sert à rien de refuser ou de nier. Nier ou refuser le conflit, c'est d'ailleurs généralement le meilleur moyen de le rendre, à terme, plus virulent.

Autrement dit, le conflit n'est pas une maladie de la société. Et c'est une illusion d'imaginer une société « saine » qui fonctionne à l'abri de cette « maladie » dans l'harmonie et la coopération comme une sorte de paradis terrestre. « Il faut donc apprendre à reconnaître le conflit, à le vivre et à le gérer au mieux » (KAMISSOKO, S., 2008).

§2. Le conflit est nécessaire

Les conflits jalonnent notre existence et nos relations. Ce constat provoque diverses réactions, parmi lesquelles le désaccord, l'opposition, l'incompréhension ou encore le déni, parce que le conflit fait peur. Il est généralement associé à la destruction et à la perte des biens, des relations, voire des personnes, donc à la souffrance.

Pour ces raisons, on préfère éviter tout conflit, sans forcément réaliser qu'on pose ainsi les bases d'un refoulement qui cultive ses dynamiques destructrices. Or, on devrait considérer le conflit

comme un phénomène normal de la vie en société : celle-ci étant fondée sur la multitude et donc la diversité, elle produit des tensions, des frictions, voire des incompatibilités, entre les collectivités et les individus qui les composent.

Dès lors, le conflit, quand il émerge, pourrait aussi être vu comme un marqueur du besoin de porter une attention particulière là où apparaissent les premières tensions ; il serait donc un révélateur de tensions qui peuvent conduire à la souffrance, à la perte ou à la destruction. Le conflit signale ainsi le besoin d'une intervention.

Légitimer le conflit signifie l'accepter comme un phénomène normal des sociétés humaines, tout en prenant conscience de son potentiel de destruction qui exige d'agir pour rechercher une transformation vers des rapports plus équitables. Dans ces conditions, le conflit détient un potentiel de transformation sociale, de changement dans le sens du progrès.

Ainsi, nous reconnaissons une utilité sociale au conflit : en émergeant, il témoigne d'un déséquilibre devenu insupportable, d'un sentiment d'injustice, de frustration ou de colère, enfin, d'un désir de réaction, d'action et de changement. En refusant les règles et les normes en vigueur, il dit qu'on revendique une autre place. Il peut porter sur la distribution des ressources (économiques – biens, revenus – ou symboliques – pouvoir, prestige, relations), l'injustice vécue (discrimination à l'égard d'un groupe, déni d'identité, d'existence ou de reconnaissance), une souffrance (oppression, aliénation, contrôle), des relations de domination, etc. (GATELIER, K. et alii, 2017).

Conclusion

Les sociétés sont composées d'une variété, à l'échelle individuelle. Ce tissu social se caractérise par une multiplicité génératrice de contradictions et de conflits. Ces derniers ont toujours été la semence de toute création. Aucune organisation vivante de communautés ne peut exister sans eux. Les conflits sont donc un phénomène social inhérent à l'activité humaine. Nier les conflits nés de la multiplicité, c'est mettre en danger la vie. Le refoulement du conflit ne peut conduire qu'à la violence généralisée, et l'enjeu auquel nous sommes tous confrontés est bien celui de la résolution pacifique des conflits.

CHAPITRE II. DE LA RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS DANS LE DROIT TRADITIONNEL

Le conflit est un fait social présent dans toutes les sociétés et à toutes les époques. En effet, dès que se forme un noyau communautaire, des conflits surgissent entre les individus (BRILLON, Y., 1980). Mais, s'il n'y avait pas de mécanismes de régulation de conflits, l'ordre et la stabilité dans les sociétés seraient un leurre. Même les sociétés les plus rudimentaires que nous puissions observer enserrent leurs membres dans un réseau de prescriptions extrêmement strictes qui ne laissent aux individus qu'une initiative des plus réduites (BRILLON, Y., 1980). Toute personne qui transgresse la règle doit être soumise à des corrections. A cette fin, la société se donne les limites de ce qui peut être considéré comme faute et le niveau de sa sanction dans un élan de résolution pacifique du conflit.

Dans ce chapitre, nous analysons l'importance de la résolution pacifique des conflits, la place de la justice traditionnelle dans la résolution pacifique des conflits au Burundi et la justice réparatrice dans le droit traditionnel.

Section 1. Importance de la résolution pacifique des conflits

Le travail de résolution de conflit se concentre sur le développement et la proposition d'approches alternatives pour gérer des débats sur un conflit, sans violence et de manière efficace. Ces méthodes peuvent inclure des méthodes coutumières ou traditionnelles, une résolution commune de conflit, la négociation, la médiation, et l'arbitrage (WORMGOOR, O., 2004). La gestion des conflits réfère aux diverses manières dont les individus traitent les injustices (ICCO & Kerk in Actie, 2008).

§1. La prévention

Résoudre pacifiquement un conflit permet d'éviter la reprise des hostilités. Si un conflit est bien analysé, les acteurs se font des compromis et aboutissent à la consolidation de la paix. De cette façon, l'élimination des conflits contribue à l'édification de la paix.

Il n'y a pas de communauté sans conflits ; les conflits sont liés à notre existence. Il est donc nécessaire de prévoir les conflits potentiels pour mieux les éviter, et les résoudre lorsqu'ils surviendront. Quelques points retiennent notre attention pour la prévention des conflits :

- Identifier/prévoir les conflits potentiels liés à l'utilisation des ressources naturelles ;

- Identifier tous les intervenants clefs avec lesquels le conflit pourrait survenir ;
- Identifier les canaux de communication qui permettent de communiquer avec les intervenants clefs bien avant la crise ;
- Croiser ou prendre en compte les perceptions des différents acteurs impliqués dans l'utilisation des ressources naturelles ;
- Définir avec eux les mesures à prendre pour prévenir les conflits potentiels ;
- Elaborer des accords formels ou informels sur les mesures consensuelles prises pour prévenir les conflits ;
- Identifier et communiquer les signes avant-coureurs (ou signes précurseurs) des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles ;
- Elaborer une stratégie d'alerte précoce des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles (analyser les signes précurseurs ou actions, attitudes, comportements et agissements qui peuvent caractériser un conflit latent) ;
- Instaurer un cadre d'échanges entre les différents acteurs et tenir compte de leurs intérêts, leurs besoins, leurs systèmes de production et leurs systèmes de valeurs ;
- Mettre au point des cadres de référence consensuels et durables (schémas d'aménagement) ;
- Instaurer un cadre de communication permanent entre les différents acteurs (radios locales, canaux traditionnels de communication, etc.)[21].

§2. La consolidation de la paix

Le concept de consolidation de la paix (Peacebuilding) est proposé pour la première fois par le Secrétaire Général des Nations Unies, Boutros Boutros Ghali, dans son Agenda pour la paix de 1992. Depuis, cette notion est utilisée pour désigner différentes actions et semble souvent défigurée. Cette confusion repose en partie sur la définition proposée initialement : « ...action menée en vue de définir et d'étayer les structures propres à raffermir la paix afin d'éviter une reprise des hostilités » (GARON, R., 2005**)**.

[21] Voir KAMISSOKO, S., Guide méthodologique de gestion et de prévention des conflits liés aux ressources naturelles, Bureau d'Appui conseils aux Collectivités Rurales, avril 2008 ; ONU FEMMES, Prévention des conflits, janv. 03, 2012 ; ROUTIER, T., Mieux comprendre les conflits pour mieux les prévenir, Paris, novembre 2008

Depuis, cette conception qui semble décrire une action précise dans l'espace et dans le temps s'est raffinée considérablement, même si l'application pratique de la consolidation de la paix a évolué beaucoup plus rapidement que son développement théorique.

La consolidation de la paix est donc un processus, à long terme, consistant à favoriser le dialogue, à réparer les relations et à reconstruire les institutions. Pour que les changements positifs perdurent, le processus de paix doit inclure toutes les parties touchées par le conflit.

Selon le Programme des Nations Unies sur l'Environnement, la consolidation de la paix revient même à soutenir la relance économique et de créer des moyens d'existence durables : c'est-à-dire l'instauration d'une paix durable qui dépend avant tout de la création de moyens d'existence durables, de la fourniture de services de base, ainsi que de la reconstitution et de la gestion rationnelle des ressources naturelles.

La consolidation de la paix contribue au dialogue, à la coopération et au renforcement de la confiance ce qui peut constituer un point d'ancrage ou un catalyseur efficace pour améliorer le dialogue, renforcer la confiance, exploiter les intérêts communs et élargir la coopération entre des groupes divisés, ainsi qu'entre les Etats et en leur sein (PNUE, 2009).

Section 2. Place de la justice traditionnelle dans la résolution pacifique des conflits au Burundi

Mus par l'esprit colonialiste, certains juristes et anthropologues ont déduit qu'il n'existait pas de droit dans les sociétés traditionnelles. Pour Jean Poirier « le droit proprement dit naît avec l'organisation d'un pouvoir politique nettement différencié des hiérarchies liées à la parenté » (POIRIER, J., 1968). C'est dans cette optique que la colonisation va bouleverser la conception traditionnelle du droit en imposant aux sociétés nouvellement conquises un nouveau droit dans des contextes culturels différents.

Pour le cas de la société traditionnelle burundaise, le droit existe par ses sources et ses formes qui diffèrent naturellement du droit occidental. Alors que le droit européen est un ensemble de normes générales et abstraites, le droit traditionnel burundais est oral, mais avec un système judiciaire structuré et hiérarchisé à travers l'*Ubushingantahe*, une institution chargée de trancher les différends à tous les niveaux.

Dans cette section, nous faisons une analyse conceptuelle de la justice traditionnelle et la place de l'institution des « Bashingantahe » dans la résolution pacifique des conflits au Burundi.

§1. Conception de la justice traditionnelle

Il n'y a pas de définition nette et claire de justice traditionnelle. De nombreuses études faites pour trouver la définition de justice traditionnelle ne font pas l'unanimité. Certaines études confirment que la justice traditionnelle est une justice non étatique, d'autres soutiennent qu'il s'agit d'une justice informelle.

Dans la conférence internationale organisée au Danemark en 2006, tous les deux concepts ont été reniés, mais la conférence est parvenue, cependant, à la conclusion qu'aucun de ces termes ne retranscrivait fidèlement le concept à l'examen (HCDH, 2006). Au cours de cette conférence internationale, le PNUD a tenté de définir les termes pertinents : « Les systèmes de justice traditionnelle et autochtone désignent les types de systèmes judiciaires qui existent au niveau local ou communautaire et qui n'ont pas été établis par l'État. Ils peuvent aussi être perçus comme un système de justice qui suit généralement les principes du droit coutumier ou un ensemble de règles de comportement non codifiées, qui est mis en œuvre à l'aide de sanctions et peut évoluer avec le temps » (HCDH, 2006).

Selon cette conclusion du PNUD, la justice traditionnelle est une justice basée sur les règles coutumières régissant les rapports entre les individus d'une communauté donnée. Les systèmes de justice traditionnelle appliquent généralement le droit coutumier pour ce qui est des règles de fond et de la procédure. Ils fonctionnent souvent dans un environnement où les autorités traditionnelles sont réputées tenir, officiellement ou non, un rôle de premier plan dans une communauté et à l'égard d'un territoire donné. Certains systèmes peuvent être liés à une communauté tribale ou ethnique précise, tandis que d'autres peuvent s'appliquer à plusieurs groupes tribaux et ethniques.

La justice traditionnelle est une justice rendue par les institutions traditionnelles ou claniques selon les pays. En Tanzanie, par exemple chez les Rwa, il y a un mécanisme de justice traditionnelle à côté de la justice étatique. Deux types de justice cohabitent. Il y a d'une part une justice indigène, aux mains des responsables de cette petite ethnie, qui arbitre les conflits selon les règles locales, et d'autre part une justice nationale dont le fonctionnement est dicté par l'État. Les procédés et les moyens d'action de l'une et de l'autre sont extrêmement différents.

La première, la justice traditionnelle donc indigène, ne mobilise pas seulement les individus, mais tout(s) leur(s) groupe(s) d'appartenance et elle s'efforce, au terme de longs débats, d'aboutir à un

consensus général. Son efficacité lui vient du poids de la communauté, des amendes auxquelles elle contraint les fautifs et, dans les cas les plus extrêmes, d'une menace de malédiction.
La seconde, la justice d'État, est calquée sur le modèle occidental. Elle vise les individus, sans prise en considération des groupes. Son objectif est de désigner et sanctionner le coupable, et ses moyens coercitifs sont très différents de ceux de la justice traditionnelle. Outre l'emprisonnement, la sanction la plus redoutée est l'expropriation foncière, quand quelqu'un s'avère être dans l'impossibilité de payer ses dettes. En effet, les Rwa sont des fermiers. Ils ont un attachement viscéral à la terre. Elle est le bien le plus désirable entre tous, et souvent l'unique source de richesse et de prospérité. On entre en conflit pour le moindre mètre carré de terre, et les conflits fonciers sont innombrables. Les clans en sont les arbitres habituels, mais le recours à la justice d'État est également possible.

Ces deux formes de justice ne se tournent pas le dos, elles collaborent et se renvoient mutuellement les dossiers pour résoudre les conflits les plus épineux. L'une s'appuie volontier sur les conclusions de l'autre instance pour rendre un jugement (BAROIN, C., 2018).

Au Burundi la justice traditionnelle est entre les mains de l'Institution des *Bashingantahe,* une institution ancestrale composée de sages à la moralité irréprochable. Elle présidait à l'organisation judiciaire du pays à tous les niveaux et avait une fonction de contre-pouvoir, essayant d'éviter l'arbitraire et le manque de justice dans les jugements (Assumpta Naniwe-Kaburahe, 2008).

§2. L'institution des « Bashingantahe », une institution judiciaire

Pour bien appréhender la place de l'institution des « Bashingantahe » dans la résolution des conflits, il faut d'emblée avoir une appréhension sur le concept « Umushingantahe ».

A. Description du concept « Umushingantahe »

Dans le langage courant, le terme *Bashingantahe* (singulier : *Umushingantahe*) désigne des hommes intègres chargés du règlement des conflits à tous les niveaux, depuis la colline jusqu'à la cour du Roi. Formé à partir du verbe *gushinga* (planter, fixer) et du substantif *intahe* (baguette de justice), il signifie littéralement « celui qui fixe le droit ». Ces hommes sont ainsi désignés à cause de la baguette de justice qu'ils frappent en cadence à tour de rôle sur le sol pour appeler la sagesse des ancêtres ensevelis sous terre et souligner la force des jugements qu'ils rendent lorsqu'ils arbitrent des conflits. Le substantif *intahe* est utilisé dans un sens métonymique et symbolique pour signifier l'équité et la justice.

Dans son *Dictionnaire rundi-français*, François Marie Rodegem traduit le terme *Umushingantahe* en ces mots : « magistrat, notable, conseiller, arbitre, assesseur, juge, celui qui est revêtu de l'autorité judiciaire et qui dispose de la baguette (*intahe*), symbole de son autorité. » (NANIWE-KABURAHE, A., 2008)

Pour l'Abbé Adrien NTABONA, *Umushingantahe* signifie « homme responsable du bon ordre, de la tranquillité, de la vérité et de la paix dans son milieu. Et cela, non pas en vertu d'un pouvoir administratif attribué, mais de par son être même, de par sa qualité de vie, que la société veut reconnaître à sa personne en lui conférant une investiture. » (NTABONA, A., 1999)

B. Origine de l'institution des « Bashingantahe »

À l'époque précoloniale, le bushingantahe était un pilier fondamental du système sociopolitique du Burundi monarchique. Les membres de cette institution, les Bashingantahe, « issus des Baganwa, des Bahutu et des Batutsi, étaient des juges et des conseillers à tous les niveaux du pouvoir » et constituaient, « entre autres éléments, un facteur de cohésion » sur les collines.

Ils avaient une vocation morale, une fonction sociale et une mission politique essentielles au sein de la société burundaise. Considérés comme des modèles de vertu par la population qui les choisissait pour leurs qualités humaines (maturité, dignité, sagesse, modestie…), ils jouaient un rôle clé dans la résolution des conflits locaux et assuraient l'ordre et la paix dans la communauté qu'ils représentaient devant le mwami (roi) et les chefs dont ils régulaient le pouvoir. Comme contrepoids populaire aux dérives potentielles des autorités politiques, le bushingantahe a connu son âge d'or avant l'arrivée des colonisateurs, à l'époque où l'axiome selon lequel « celui qui résiste aux conseils des sages ne peut accéder au trône **(**DESLAURIER, Chr., 2003).

D'après la légende, l'institution des *Bashingantahe* remonterait à la fin du XVII^{ème} siècle, à un certain Ngoma ya Sacega, sage qui aurait rendu des arbitrages célèbres au temps du premier Roi Ntare Rushatsi, le fondateur mythique de la monarchie burundaise. En un certain sens, les *Bashingantahe* constituaient une force pacifique et une autorité indépendante qui limitait et contrôlait le pouvoir du Roi et des Chefs, tout en essayant d'éviter l'arbitraire et le manque de justice dans les jugements. C'est de cette fonction que l'institution tire sa plus grande force, une force qui s'illustre également dans la sélection de ses membres.

Selon une recherche menée à travers tout le pays, pour être sélectionné, un candidat doit incarner certaines qualités exemplaires essentielles telles que l'expérience et la sagesse, une grande

considération et un grand amour de la vérité, le sens de l'honneur et de la dignité, l'amour du travail et une capacité à répondre aux besoins des autres, un sens de la justice et de l'équité extrêmement développé et un discours et des actes sobres et équilibrés. À ces qualités essentielles s'ajoutent d'autres qualités d'ordre moral et intellectuel telles que la discrétion, une intelligence aiguë, le respect de soi et des autres, l'esprit de modération, le courage et le dévouement.

Ces qualités garantissent l'intégrité morale et l'autorité des *Bashingantahe*. Elles constituent la base des principes qui les guident dans leur comportement et l'exercice de leurs fonctions. Selon la tradition, seuls les hommes sont admis dans cette noble institution. (NANIWE-KABURAHE, A., 2008)

C. Investiture des Bashingantahe et signification de leur serment

Tout candidat à l'institution des *Bashingantahe* doit subir une initiation composée de plusieurs étapes au cours desquelles il est observé, suivi et guidé par son entourage, en particulier par son parrain dont le rôle est de l'initier et de le préparer à ses fonctions à venir. Le serment de loyauté représente le contrat passé entre le peuple et le nouvel *Umushingantahe* ainsi que l'engagement de ce dernier à honorer les obligations qui en découlent. C'est un serment qui intègre et remplit les fonctions socio-politiques d'incorporation et d'engagement.

D. Structure organisationnelle et fonctionnement de l'institution

Sous la monarchie, les *Bashingantahe* existaient et fonctionnaient à tous les niveaux de l'administration du pays. Chaque autorité avait un corps de *Bashingantahe* qui l'aidait, la conseillait et jouait le rôle de contre-pouvoir. Dans ce cas, la structure était informelle, avec des missions diverses. En revanche, en termes de juridiction, l'institution avait une structure formalisée qui allait de l'arbitrage familial au tribunal du Roi, en passant par l'arbitrage local, l'arbitrage du sous-chef et l'arbitrage du chef. À ces différents niveaux de juridiction, les *Bashingantahe* tranchaient divers litiges de succession et de partage des biens (terre, bétail), des querelles familiales et sociales, des conflits de voisinage ou de colline, etc. Les affaires les plus importantes (meurtres ou vols de bétail) étaient tranchées au niveau des tribunaux des chefs, tandis que le tribunal du roi (*mwami*) recevait les litiges entre les grands chefs ainsi que les cas les plus graves, en particulier les actes de lèse-majesté et les infractions entraînant la peine capitale. L'institution fonctionnait selon un code strict et avec des missions bien délimitées.

E. Missions et principes de base de l'institution

L'institution possède trois missions essentielles : la médiation, la conciliation et l'arbitrage.
Dans la tradition, en cas de litige, on envoie un *Mushingantahe* pour aider les protagonistes à résoudre leur différend. Ce n'est qu'en cas d'échec que l'on recourt au Conseil des *Bashingantahe* afin de parvenir à un compromis par voie de conciliation[22].

Toujours selon NANIWE-KABURAHE, A., on comprend donc que l'origine de l'institution est essentiellement judiciaire. Elle est composée de sages à la moralité irréprochable et a joué un rôle important pendant de longues décennies, particulièrement au cours de la période monarchique. Elle présidait à l'organisation judiciaire du pays à tous les niveaux et avait une fonction de contre-pouvoir.

§3. Rôle de l'institution des « Bashingantahe » dans la résolution des conflits

Zénon MANIRAKIZA nous propose 7 modes de résolution des conflits auxquels recourent les « Bashingantahe ». Il s'agit d'une voie procédurale suivie par le corps constitué de « Bashingantahe » pour arriver à trouver une solution équitable entre les parties au conflit.

A. L'écoute active

L'écoute active permet d'entendre ce que dit une personne, de percevoir ce qu'elle ressent, de lui montrer qu'on l'écoute vraiment. Une écoute efficace est le produit d'une volonté réelle de comprendre et d'un désir de promouvoir le respect. Le terme « kwumva » que l'on peut traduire en français par le verbe comprendre (cun prehendere = prendre avec) renferme trois strates : acoustique, intellectuelle et affective. De même, les caractères chinois qui composent le mot « écouter » décrivent plusieurs dimensions : écouter avec les oreilles, les yeux et le cœur. L'écoute active est la capacité de montrer de « l'empathie »[23].

Les exigences de l'écoute active sont les suivantes :
- Ne pas interrompre : laisser la personne dire haut ses peines, déclarer ses préoccupations, protéger ses intérêts.

[22] Il est important de souligner que la médiation n'est pas exclusivement liée à la résolution d'un conflit, elle fait partie intégrante de la culture burundaise et est pratiquée dans d'autres domaines des relations sociales tels que l'organisation des cérémonies de mariage par exemple.
[23] L'empathie est la faculté de s'identifier avec quelqu'un, de ressentir ce qu'il ressent. Faire preuve d'empathie, c'est essayer de mieux comprendre ce que l'autre dit et ressent.

- Clarifier ce qui est dit pour éviter toute confusion : demander à celui qui parle de répéter certains propos pour se pencher sur des faits reconnus par lui-même, qui ne tombent pas des nuages.
- Résumer, en assemblant toutes les informations, occasion de corriger ou de préciser un point, avec le risque de se compromettre. Dans ce cas, demander pardon au plaignant et ramener la réflexion à la bonne place.

Les Bashingantahe recourent constamment à l'écoute active pour cerner toutes les dimensions du conflit avant de formuler le jugement. Quelquefois, l'accusé qui sent la vérité se révéler à travers les questions posées (*kwokerwa n'intahe*), déclare sa défaite sans plus tarder. Les Bashingantahe passent alors à la conciliation pure et simple (MANIRAKIZA, Z., 2002).

B. Le recours au juron

Le juron est une parole forte qui renferme l'engagement ferme et personnel à payer de son être tout manquement à la vérité. Par le juron, toutes les parties au conflit déclarent qu'elles doivent révéler la vérité et rien que la vérité. Elles appliquent à elles-mêmes les tabous et les interdits les plus significatifs, tirés du patrimoine littéraire burundais. Par exemple : (*ndakagoka ku mwana wanje*), qui peut se traduire en français : « Que je subisse le sort d'un homme coupable d'inceste, au cas où je ne dirais pas la vérité et rien que la vérité ». Ce mode permet aux notables de s'assurer de la qualité des propos que vont avancer les parties.

Le juron permet également aux parties d'opérer un examen préalable de conscience et de mieux clarifier les propos pour éviter aux vénérables Bashingantahe une gymnastique embarrassante, composée de propos incohérents. Dès lors, le coupable décide lui-même de la nature de la sanction sociale qui l'attend au cas où la balance de la vérité pencherait du côté de l'adversaire. Généralement, le coupable refuse le supplice que renferme le juron en déclarant ses fautes sans tergiverser. Dans ce cas, l'affaire prend la tournure d'un règlement à l'amiable : demande de pardon et acceptation de la réparation des torts (MANIRAKIZA, Z., 2002).

C. La recherche des preuves

La recherche des preuves procède par un examen direct de l'expression physique de l'accusé : analyse du regard, timbre de la voix, etc. Les Bashingantahe sont spécialistes de l'observation directe du mouvement de la langue et des yeux, de l'analyse directe de la cohérence des propos et de l'examen physique des biens faisant l'objet de disputes (langage du corps). En cas de vol, par exemple, les Bashingantahe n'hésiteront pas à analyser les traces laissées par les pieds du présumé

voleur. Ils appliquent minutieusement la plante de son pied dans les traces découvertes dans les champs de haricot ou sur le passage conduisant à la destination supposée des biens volés.

Les Bashingantahe prennent toujours pour témoins les membres de la communauté qui, pendant l'interrogatoire, ont droit à la parole pour charger ou décharger le présumé coupable. La découverte des preuves peut suffire à elle seule pour qu'une décision soit prise, visant la conciliation. En cas de vol d'une vache par exemple, l'accusé peut payer en espèces le prix de l'animal volé, mais c'est un prix à négocier puisque le plaignant peut affirmer ne pas être d'accord avec l'imposition d'une somme qu'il juge dérisoire par rapport aux revenus que peut générer un animal vivant. Dans ce cas, il a raison puisque la décision de le vendre n'est pas venue de lui.

Les Bashingantahe s'interposent alors en médiateurs, essayant de convaincre les parties en conflit pour qu'elles privilégient le règlement à l'amiable au lieu de saisir les tribunaux ; ce qui risquerait de compromettre dangereusement leurs relations après le procès clôturé par des sanctions. A leur niveau, les Bashingantahe exigent du coupable déclaré une cruche de vin de banane à boire sur-le-champ dans l'optique de cimenter la conciliation des parties. Au Burundi, comme dans la plupart des sociétés africaines, le rôle social de la boisson prime sur la propension à l'ébriété ou au gaspillage (MANIRAKIZA, Z., 2002).

D. La délibération discrète

Après l'interrogatoire, les Bashingantahe se mettent un peu à l'écart pour délibérer en toute sérénité et discrétion. Ils retracent les différents épisodes des plaintes déposées ainsi que des déclarations de l'accusé pour y découvrir les détails servant à la formulation du jugement.

La délibération est, bien entendu, faite par le collège des Bashingantahe issus de clans différents pour garantir la transparence et l'impartialité. Il est formellement interdit à chaque Mushingantahe de violer le secret de la délibération. Seul le Mushingantahe choisi parle. Après cette étape, il reste également interdit à chaque Mushingantahe de révéler les noms des collègues qui ont milité en faveur ou en défaveur de l'une des parties. Les cas de violation du secret sont sévèrement sanctionnés par le collège des Bashingantahe : mise en quarantaine et destitution attendent généralement le Mushingantahe défaillant (MANIRAKIZA, Z., 2002).

E. L'arbitrage

L'arbitrage est un mode alternatif de résolution des litiges. Les parties qui sont en conflit ne font pas appel aux tribunaux mais à des personnes privées qu'ils peuvent se choisir elles-mêmes. C'est

un processus volontaire dans lequel les personnes en conflit demandent à une autre personne ou institution neutre et impartiale de prendre une décision à leur place en vue de régler un différend.

Il est vrai que ce rôle, dans la société moderne, revient de plus en plus à la police, à l'administration et à la justice des tribunaux, mais force est de constater que la référence de la population reste l'ubushingantahe pour tout ce qui est des litiges ordinaires autres que les crimes. La communauté reconnaît aux Bashingantahe leur spécialité en arbitrage. L'impartialité, qui fait partie intégrante du serment prononcé lors de l'investiture, constitue un point positif qui pousse la population à solliciter le recours à des Bashingantahe.

Pour des litiges survenant au sein des foyers, les Bashingantahe délèguent parfois leurs femmes pour servir de conseillères discrètes auprès de la femme qui dépose plainte. En même temps, ils garantissent la discrétion autour des mobiles de la dispute pour éviter au couple concerné de devenir la risée de la communauté ou de se briser.

L'arbitrage à la burundaise prend souvent l'allure d'une véritable diplomatie préventive que les Bashingantahe n'hésitent pas à mener auprès d'un individu dont le comportement affiche une grave déviation par rapport aux normes établies. Ils interviennent en arbitres pour inviter l'individu à se ressaisir avant qu'il ne soit trop tard (*iyanka kuzimira irabira*) (MANIRAKIZA, Z., 2002).

F. La conciliation

La conciliation de justice est un mode amiable de règlement des différends, souvent qualifiés de différends de la vie quotidienne. Elle peut intervenir en dehors de tout procès ou devant un juge ou être déléguée par ce juge à un conciliateur de justice. La conciliation paraît être un mode préalable de résolution des différends avant d'embrasser les autres modes de résolution des conflits.

Pour mieux expliquer ce mode, il faut recourir à un fait social : la fête de levée de deuil définitive[24]. C'est le moment exclusif, pour chacun, de demander le règlement immédiat des conflits qui l'opposent à la famille sinistrée et de déclarer haut et fort la volonté d'alimenter la relation sociale

[24] A la mort d'un chef de ménage, une série de fêtes circonstancielles sont organisées pour faire renaître la vie, conjurer le mauvais sort et régler des différends pouvant faire suite à cette disparition d'un être socialement actif. Effectivement, le jour de la levée de deuil définitive (*ukuganduka*), une fête, où participent toutes les parentés proches et par alliance, est organisée. Tout litige qui ne trouve pas de solution, ce jour-là, sera considéré comme un mensonge. Ceux qui prennent la parole s'adressent à un Mushingantahe choisi à cet effet. Ils réclament le remboursement des dettes contractées par le disparu. Ils déclarent la nature de la relation établie entre les familles grâce au disparu et demandent aux survivants la protection de la relation…

par des visites mutuelles, dons et autres formes d'échanges. Quelquefois, la réclamation prend l'allure d'un véritable conflit sur base d'intérêts matériels. Le Mushingantahe conciliateur se tient au milieu des deux parties et propose un règlement à l'amiable, après avoir écouté les plaintes déposées et la réponse du fils héritier qui représente généralement la famille.

De fait, quand la communication entre les deux parties est bloquée, que les sentiments et les ressentiments empêchent de s'en tenir à l'objet même du conflit, la négociation directe ne peut aboutir. Il peut être utile de recourir à d'autres formes de résolution des litiges. La résolution d'un conflit peut être facilitée par l'intervention d'une tierce partie, indépendante des parties en présence mais respectueuse des deux, neutre et discrète. Tenant compte à la fois de la solution et de la relation, elle évitera soigneusement de situer son intervention sur le modèle conflictuel du gagnant / perdant.

Le conciliateur n'a aucun pouvoir de contrainte, il aide à abaisser le niveau de tension et à trouver une solution de compromis respectant les intérêts de chacun. Sa mission est de favoriser l'émergence d'une solution et de constater le règlement à l'amiable des conflits qui lui sont soumis (MANIRAKIZA, Z., 2002).

G. La médiation

La médiation est une technique procédurale de solution des conflits par laquelle des personnes opposées par un différend, ou qui souhaitent prévenir la naissance du différend, tentent de parvenir à une solution transactionnelle en utilisant les bons offices d'une personne dite "médiateur" qui l'accepte et qui est acceptée par toutes les parties au conflit. Dans ce cas, son rôle peut aller au-delà de la simple conciliation. Le médiateur se focalise à aider les parties à transiger et peut intervenir activement.

Le Mushingantahe est un véritable médiateur : c'est lui qui aide les parties en conflit, enfermées dans leurs monologues, à se rencontrer et à renouer la communication. Il tente de faire en sorte qu'elles trouvent elles-mêmes des solutions créatives conformes à leurs intérêts.

Choisir la médiation plutôt que le tribunal, c'est être convaincu qu'il faudra bien finir par s'entendre, que ses intérêts seront mieux préservés par cette voie que par une décision de justice. Le médiateur offre simplement un lieu, une procédure, un savoir-faire et une attitude qui peuvent favoriser le dialogue, rétablir la communication (MANIRAKIZA, Z., 2002).

Section 3. La justice réparatrice dans le droit traditionnel

Pour résoudre les conflits, on pouvait recourir à plusieurs modalités dont notamment la conclusion d'un pacte de réconciliation, d'un pacte de sang, d'un don, la levée de deuil définitive ou les alliances matrimoniales.

§1. Le pacte de réconciliation

Le pacte de réconciliation était un traité de paix. Il contrecarrait la violence et toute possibilité de vengeance. Il freinait ainsi la violence intermittente et perpétuelle. Il avait lieu quand les belligérants voulaient faire régner la concorde entre eux après un meurtre (NTAHOMBAYE, Ph., et alii, 1997).

§2. Le pacte de sang "kunywana"

Le pacte de sang n'est plus en usage aujourd'hui selon NTAHOMBAYE Philippe. C'était un facteur de paix. L'Abbé Adrien NTABONA précise que dans le pacte de sang kunyw-an-a : « *Le suffixe de dérivation -an- traduit une réciprocité ou au moins une action accomplie ensemble. Littéralement, il s'agit de se boire l'un l'autre, pour que le même sang coule dans les veines des uns et des autres et que ceux-ci deviennent presque des membres d'une même famille, des descendants d'un même ancêtre pour ainsi dire. (…) Une incision était faite sur le ventre ou sur le poing selon les régions. Les gouttes de sang qui en sortaient étaient mises dans une cruche de bière et les candidats au pacte buvaient ensemble. A partir de ce jour, les alliés plantaient leurs existences individuelles sur les racines et étaient par-là conviés à fleurir solidairement ou à se dessécher solidairement et, par conséquent à s'entraider, à préserver la paix entre eux et autour d'eux. Ce pacte faisait donc que les alliés deviennent des membres d'une même famille.* (…) »[25].

§3. Le don

Au Burundi, le don constitue un système de relations donnant-donnant fondé sur les échanges à titre gratuit, des biens matériels, avec l'intention de tisser et de cimenter les bons rapports entre les familles. Le don de vaches est, dans la tradition burundaise, tellement important qu'il est à l'origine des rapports de clientèle (Ubugabire). Le don consistait également dans la cession d'une portion de terre pour une exploitation temporaire (Ubugererwa), respectant certaines conditions, par exemple l'obligation de restituer une partie des denrées alimentaires à chaque récolte.

[25] NTABONA, A., *Institution des Bashingantahe à l'heure du pluralisme politique africain*, Centre de recherche pour l'inculturation et le développement (CRID), 1991, pp. 16-17

L'institution du don s'inscrit dans un système d'échanges, de réciprocité, sous forme de contre-dons, de services, et contribue à consolider des liens d'amitié et de solidarité (NTAHOMBAYE, Ph., et alii, 1997). Le don pouvait constituer une forme de réconciliation entre les gens qui s'étaient séparés à cause des conflits, pour marquer que la paix était revenue entre les sujets.

§4. La levée de deuil définitive (ukuganduka)

Au Burundi, comme dans d'autres sociétés africaines, on considère que les morts ne sont pas morts. Ils vivent dans l'au-delà et ils agissent sur les survivants, surtout les petits-enfants et les arrières petits-enfants.

En présence des membres de tout le lignage invités pour la circonstance, toute personne qui se croit avoir été lésée dans ses droits par le disparu demande publiquement la réparation des dommages à la famille du défunt. C'est l'occasion de désigner celui qui va répondre à toutes les demandes formulées et ce sont les représentants du lignage qui répondent à toute réclamation (NTAHOMBAYE, Ph., et alii, 1997).

§5. Les alliances matrimoniales

Les alliances créées par le mariage lient des familles qui n'ont, au départ, aucune relation de consanguinité. Elles allongent, d'une manière quasi exponentielle, la chaîne des relations sociales. Ainsi se crée la parenté par alliance, qui réunit, dans un même cercle, les familles ayant un ancêtre commun, d'une part et, de l'autre, celles qui ont simplement un droit de regard sur la descendance issue du mariage (NTAHOMBAYE, Ph., et alii, 1997).
Toutes ces pratiques aidaient les Burundais à résoudre et à éviter les conflits d'une part, et à ressouder le tissu social d'autre part.

Conclusion

L'objectif de la justice en général, et de la justice traditionnelle en particulier, est de ressouder le tissu social et de maintenir la paix au sein de la communauté. En cas de différend, les parties impliquées s'en remettent aux sages Bashingantahe. La communauté entière se sent concernée par le différend et prend part active dans sa résolution. La personne coupable d'un tort la répare, non pas dans une optique vindicative, mais dans une optique de réintégrer la communauté ; d'où on peut parler d'une justice réparatrice.

Le sens et la portée de la justice traditionnelle se retrouvent tout au long du processus judiciaire. L'étude des modes d'administration de la justice traditionnelle fait apparaitre sa dimension et sa

fonction sociales ; elle jette un éclairage sur les particularités qui sont à la base des droits coutumiers. La justice traditionnelle cherchait en premier lieu à réparer les torts et à effacer les sentiments de haine et de vengeance qu'avait fait naître entre deux familles la commission d'un délit ou d'un crime. Les parties opposées recherchaient une solution de compromis, équitable et rapide, une solution compensatoire qui assurait à la victime une réparation.

Les programmes de justice réparatrice permettent à la victime, au délinquant et aux membres affectés de la communauté de participer directement à la réponse du délit.

Ce qui rapproche la justice traditionnelle et la justice réparatrice est, non seulement la place qu'occupe la victime directe d'un acte délictuel ou criminel et la communauté, mais aussi la place que va occuper le criminel.

Aujourd'hui alors, les sociétés qui sortent des conflits violents ou des régimes dictatoriaux explorent différents mécanismes pour affronter le passé, souvent sanglant, afin de rendre justice aux victimes. Dans pas mal de cas, les pays font recours aux mécanismes traditionnels de résolution des conflits[26]. En effet, après un conflit violent, les crimes qui ont été commis et leurs auteurs sont tellement nombreux pour les faire juger par les tribunaux ordinaires. Mettre en prison tous les auteurs des crimes serait une solution irrationnelle dans la mesure où il n'y aurait pas assez de places pour tous les criminels.

Par ailleurs, les sociétés qui sortent des conflits veulent envisager un avenir paisible. Dans cette optique, les objectifs tournent autour de la justice réparatrice comme perspective de la justice transitionnelle.

[26] Le cas de la Commission Vérité et Réconciliation, fondée sur la philosophie ancestrale « UBUNTU » en Afrique du Sud est plus qu'éloquent. Le cas des tribunaux « Gacaca » au Rwanda illustre aussi cette nouvelle conception de la justice d'après-guerre.

CHAPITRE III. LA JUSTICE REPARATRICE, UNE PERSPECTIVE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Si les transitions constituent des situations très anciennes et inhérentes à la vie politique, leur approche normative est relativement récente. Elle a été favorisée, d'un côté, par le développement de la justice pénale internationale au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et surtout depuis le milieu des années 1990, de l'autre, par l'émergence de processus extra-judiciaires relevant de la justice réparatrice, accompagnant ou se substituant à la justice pénale, et qui ont été adoptés dans nombre de pays depuis les années 1980[27]. La justice réparatrice occupe donc une place de choix dans la mise en œuvre de la justice transitionnelle. Dans ce chapitre, nous faisons une comparaison de la justice réparatrice et de la justice transitionnelle pour montrer, in fine, que la justice réparatrice est un pilier fondamental de la justice transitionnelle.

Section 1. Notions de justice réparatrice et de justice transitionnelle

Nous allons faire une comparaison entre la justice réparatrice et la justice transitionnelle en quatre niveaux : Au niveau conceptuel, au niveau des avantages, au niveau des besoins des victimes et au niveau des limites des deux modes.

§1. Notions de justice réparatrice

La justice réparatrice est une façon de combattre les comportements criminels en mettant en balance les besoins de la communauté, des victimes et des délinquants (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2008).

D'après Laurence Junod-Fanget, bâtonnière du Barreau de Lyon, la justice restauratrice, que l'on appelle aussi justice réparatrice, est inspirée des pratiques ancestrales de régulation des conflits des Maorois en Nouvelle-Zélande, ou des Amérindiens, ou encore de la palabre dans les sociétés traditionnelles africaines. Elle met l'accent sur la gestion concrète des conséquences matérielles et relationnelles de l'infraction. Le principe est de rétablir les relations entre la victime (ou ses proches en cas de décès de cette dernière) et l'auteur de l'infraction. Cela se fait par une écoute attentive, privilégiée et confidentielle des parties par un tiers indépendant. Ce dernier est formé pour guider les échanges basés sur le volontariat de chacun. La justice restauratrice est un procédé

[27] Il y a eu des vagues de démocratisation depuis l'Amérique du Sud jusqu'en Afrique du Sud, et dans l'Europe postcommuniste.

par lequel "les mots atténuent les maux". Elle permet aux victimes de se reconstruire et évite aux auteurs d'infractions de récidiver[28].

Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue, la justice réparatrice est une méthode de résolution des problèmes qui, dans ses diverses formes, associe la victime, le délinquant, leurs réseaux sociaux, des organismes judiciaires et la communauté. Par justice réparatrice, on entend un processus par lequel on combat la délinquance en réparant le mal fait aux victimes, en rendant les délinquants comptables de leurs actes et, souvent, en associant la communauté à la résolution du conflit. La participation des parties est un aspect essentiel de ce processus qui place l'accent sur l'établissement d'une relation, sur la réconciliation et sur la recherche d'une entente entre les victimes et le délinquant. Cette méthode peut s'adapter à diverses cultures et aux besoins de différentes communautés. Grâce à elle, la victime, le délinquant et la communauté regagnent une certaine maîtrise du processus. Ce processus, de surcroît, peut lui-même souvent transformer les relations qui existent entre la communauté et le système judiciaire (Nations Unies, Office contre la drogue et le crime, 2008).

Selon Howard Zehr, « la justice restauratrice est un processus destiné à impliquer, autant qu'il est possible, ceux qui sont touchés par une infraction donnée et à identifier collectivement les torts ou dommages subis, les besoins et les obligations, afin de parvenir à une guérison et de redresser la situation autant qu'il est possible de le faire » (*in* NTAMAHUNGIRO, J. et alii, 2017).

§2. Notions de justice transitionnelle

La justice transitionnelle est un ensemble de mécanismes qui visent à rétablir la justice dans un État qui a vécu une crise profonde et de graves violations des droits de l'homme[29]. On dit que cette justice est « transitionnelle » parce qu'elle s'inscrit généralement dans un contexte de transition, par exemple, d'une dictature vers un système démocratique ou d'un coup d'État vers l'ordre constitutionnel. Il s'agit d'organiser le passage d'une période d'instabilité vers une paix durable.

[28] JUNOD-FANGET, L., La justice restaurative, un outil pour la justice pénale, propos recueillis par Marie Depay, Rédaction du Village de la Justice, 15 Nov. 2016, https://www.village-justice.com/articles/Justice-restaurative-France-vient-enfin,22538.html consulté le 31/10/2020

[29] La crise peut, par exemple, avoir été causée par un conflit armé, un soulèvement populaire, une période d'oppression politique ou une catastrophe naturelle.

La justice transitionnelle implique la mise en place de plusieurs mécanismes innovants à côté des institutions classiques. Ces mécanismes peuvent être judiciaires ou non judiciaires (Avocat sans frontières, Canada, 2018).

L'expression est aujourd'hui généralement employée pour désigner l'ensemble des mesures auxquelles un régime fraîchement installé à la suite d'un conflit armé ou d'une crise politique a recours pour affronter les violations massives et/ou systématiques des droits de l'homme ayant eu lieu avant la transition, afin de promouvoir la transformation de la société, faciliter la réconciliation et favoriser l'établissement de l'État de droit et de la démocratie (NTAKARUTIMANA, S., 2009).

La justice transitionnelle nous dit Alex BORAINE, *« vise à répondre aux défis auxquels certaines sociétés font face lorsqu'elles passent d'un régime autoritaire à une forme de régime démocratique. Le plus souvent, ces sociétés émergeant des périodes de conflit et de violence durant lesquelles les violations de droits de l'homme sont courantes et dans certains cas les génocides et autres crimes contre l'humanité le sont aussi. De telles situations sont caractérisées par une défaillance de l'appareil judiciaire, de fortes divisions et des culpabilités partagées, un effondrement institutionnel, une crise économique. Au regard de cette situation, la justice transitionnelle n'apparaît pas comme une contradiction de la justice pénale plutôt comme une vision plus riche, plus profonde et plus large de la notion de justice, cherchant à faire rendre des comptes aux criminels, à répondre aux besoins des victimes et à lancer un processus de réconciliation qui donne naissance à une société plus juste et plus humaine »* (BORAINE, A., 2007)[30].

Face à la gravité et à l'étendue des crimes commis avant certaines transitions étatiques et à l'incapacité conséquente des institutions judiciaires nationales à leur apporter une réponse adéquate, de nouveaux procédés ont, en effet, été développés pour tirer les conséquences de ces passés troubles. L'ensemble de ces mesures présentées comme une condition à une transition vers la paix et la stabilité, est désormais appréhendé sous le label « justice transitionnelle ».

La définition adoptée par le Secrétaire Général des Nations Unies en 2004, dans son Rapport, a contribué à l'identification de la matière et à la cristallisation d'une conception commune. Il désigne ainsi la justice pendant les périodes de transition comme se rapportant à « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face

[30] Les Commissions Vérité et Réconciliation établies dans des dizaines de pays, notamment en Afrique du Sud, les juridictions Gacaca au Rwanda, les processus d'épuration dans les pays anciennement communistes ou encore les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie en sont des exemples concrets.

à des exactions massives commises dans le passé en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation »[31].

L'Union africaine définit la JT comme étant « les mesures politiques et mécanismes institutionnels divers (formels, traditionnels ou non formels) que les sociétés, par le biais d'un processus consultatif inclusif, adoptent pour surmonter les violations, divisions et inégalités passées et pour créer des conditions pour une transformation à la fois sécuritaire, démocratique et socio-économique » (CADHP, 2019).

La définition officielle de la JT est donc celle d'un processus d'opérationnalisation des solutions juridiques, politiques, psychologiques et morales visant à concilier les principes de justice, de pardon et de vérité aux fins de la reconstruction nationale d'États nouveaux.

En bref, la JT est définie tant comme un processus de réparation juridique que comme un processus thérapeutique à l'échelle nationale (MOBEKK, 2006).

Ainsi, un cumul de plusieurs éléments fait ressortir la spécificité de la justice transitionnelle. Il s'agit notamment d'un contexte particulier de violations massives et/ou généralisées des droits de l'homme, d'une amorce d'une transition vers un Etat de droit démocratique, d'une mise en place des mesures ou des mécanismes spécifiquement tournés vers le traitement des violations commises pendant la période des hostilités, afin d'établir la réalité, de poursuivre les responsables ou d'apporter une réparation aux victimes. Ces procédés sont des préalables indispensables à l'établissement de la paix, de l'État de droit et de la démocratie (TURGLS, N., 2015).

Section 2. Etude comparée de la justice réparatrice et de la justice transitionnelle

Nous focalisons notre comparaison sur les avantages et les besoins des victimes dans les deux modes de justice, et nous analysons les limites que chaque mode présente.

§1. Au niveau des avantages

La justice réparatrice présente des avantages qui ne sont pas très éloignés de ceux de la justice transitionnelle. La justice réparatrice est, entre autres, une méthode de résolution profonde du

[31] Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies devant le Conseil de sécurité, *« Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit »*, Doc. S/2004/616, 2 août 2004, p. 7, § 8.

conflit et la justice transitionnelle a pour objectif d'amorcer un processus de réconciliation entre les parties au conflit et les populations touchées par les effets du conflit.

A. Avantages de la justice réparatrice

La justice réparatrice présente des avantages multiples selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

La justice réparatrice est :

- Une réponse adaptée aux circonstances de l'infraction, du délinquant et de la victime, ce qui permet d'examiner chaque affaire de manière distincte ;
- Une méthode qui respecte la dignité de chacun et l'égalité de tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en facilitant le relèvement des victimes, des délinquants et des communautés.
- Souvent, une alternative viable au système de justice pénale officiel et à ses effets stigmatisant pour les délinquants.
- Une méthode utilisable parallèlement aux procédures et aux sanctions pénales traditionnelles.
- Une méthode qui englobe la résolution du problème et le traitement des causes profondes du conflit.
- Une méthode qui traite les souffrances et les besoins des victimes.
- Une méthode qui invite le délinquant à prendre conscience des causes et des effets de son comportement et à assumer sa responsabilité de manière constructive.
- Une méthode souple et variable qui peut s'adapter aux circonstances, aux traditions, aux principes et à la philosophie du système national de justice pénale.
- Une méthode utilisable pour traiter différents types d'infraction et de délinquant, y compris des infractions graves.
- Une méthode particulièrement adaptée aux situations qui impliquent des délinquants juvéniles et où un important objectif est d'inculquer à ces derniers de nouvelles valeurs et compétences.
- Une méthode qui tient compte du rôle primordial que joue la communauté dans la prévention et la répression de la délinquance et des troubles sociaux (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2008).

Laurence Junod-Fanget, Bâtonnier du Barreau de Lyon, indique que la justice restauratrice s'inscrit dans cet effort de responsabiliser l'auteur d'une infraction, de lui offrir une possibilité de réintégrer la société et de permettre à la victime de s'exprimer. La justice restauratrice permet donc de restaurer des relations interrompues et de rétablir la paix sociale[32].

La justice réparatrice est basée sur une compréhension que le crime est une violation des personnes et des relations. Les principes de la justice réparatrice sont fondés sur le respect, la compassion et l'inclusion.

La justice réparatrice favorise une participation fructueuse et la responsabilisation fournit une occasion pour la guérison, la réparation et la réinsertion sociale. Les processus de justice réparatrice prennent diverses formes, comme la justice relationnelle, participative, transformatrice ou réformatrice, et peuvent avoir lieu à toutes les étapes du système de justice pénale[33].

Une justice triplement efficace : La justice restauratrice vise à donner aux victimes, aux délinquants et à la société le sentiment satisfaisant que « justice est faite ». On peut résumer les effets de cette approche sous forme de trois R : Reconstruction psychologique de la victime, Responsabilisation de l'auteur et Réduction de la récidive.

Jacques Lecomte dans son article « *Les multiples effets de la justice restauratrice* » distingue les avantages, et pour la victime, et pour l'auteur agresseur, et, enfin, pour la société :

La justice restauratrice permet à la victime d'être mieux entendue, participer au processus, s'y impliquer et l'influencer. Elle permet aussi à la victime de voir sa souffrance soulagée, et avoir accès à plus d'information sur l'événement.

La justice restauratrice permet à l'agresseur de prendre conscience de la souffrance occasionnée, de développer de nouvelles aptitudes sociales, et d'être réintégré au sein de la société.

Quant à la société, la justice restauratrice permet de disposer d'une justice plus accessible et de prévenir la délinquance et la criminalité (LECOMTE, J., 2014).

[32] JUNOD-FANGET, *op. cit*. https://www.village-justice.com/articles/Justice-restaurative-France-vient-enfin,22538.html consulté le 31/10/2020

[33] Comme le souligne le pionnier de la justice restaurative, le criminologue américain, Howard Zehr, dans son ouvrage, *La justice restaurative, pour sortir des impasses de la logique punitive*, ces formes alternatives n'ont pas pour vocation de se substituer à la justice pénale mais de la compléter.

B. Avantages de la justice transitionnelle

Les avantages de la justice transitionnelle se lisent à travers ses principaux objectifs. Selon Eirin MOBEKK, les principaux avantages de la justice transitionnelle sont essentiellement de deux ordres :
D'abord, amorcer un processus de réconciliation entre les parties au conflit et les populations touchées par la mise en place de mécanismes de reddition de comptes et de reconnaissance.
Ensuite, éviter un retour des violences, d'assurer une paix durable. En ce sens, la responsabilité judiciaire, comme non judiciaire, peut favoriser la réconciliation des sociétés post-conflit (MOBEKK, E., 2006).

Pour le dire encore en d'autres termes, la justice transitionnelle s'est fixée pour but tout à la fois de restaurer la dignité des victimes, d'instaurer la confiance entre les groupes antagonistes, de favoriser les changements institutionnels nécessaires à une nouvelle relation au sein de la population permettant l'établissement d'un État de droit, sans pour autant avaliser les pratiques d'impunité totale ou partielle (NOUR BENGHELLAB, 2016).

La JT présente donc un avantage de mettre fin à la violence et aux injustices qui en résultent dans les sociétés émergeant d'un conflit armé ou d'une répression autoritaire, ainsi que de mettre en place un système politique et socio-économique inclusif, fondé sur des règles et capable de faire respecter les droits de l'homme et des peuples. Pour ce faire, elle adopte un ensemble de mesures judiciaires et non judiciaires comportant des éléments rétributifs et réparateurs, garantissant que les auteurs sont tenus pour responsables tout en offrant réparation aux victimes, en renforçant l'harmonie sociale, en réalisant des réformes institutionnelles et en intégrant les facteurs socio-économiques (CADHP, 2019).

La justice transitionnelle cherche des solutions durables aux actes de violence et aux crimes graves qui ont été commis et qui sont restés impunis. Elle permet aussi de jeter les bases d'une réconciliation et de reconstruire une société capable de prévenir la répétition des violences passées. Il existe donc un lien intime entre la justice transitionnelle et le processus de paix.

De façon plus spécifique, les mécanismes de justice transitionnelle ont pour objectifs de :
• reconnaître officiellement que les droits des victimes ont été violés ;
• rechercher la vérité et préserver la mémoire collective ;
• rendre justice aux victimes et réparer les torts subis ;
• réprimer les crimes commis et punir leurs auteurs ;

• prévenir la commission de nouveaux crimes ;
• contribuer à la réconciliation, la coexistence pacifique et la cohésion sociale.
Chaque mécanisme ne peut pas à lui seul atteindre l'ensemble de ces objectifs. Ils y arrivent collectivement et de façon complémentaire.

BARBARA Cassin et autres, en se posant la question de savoir comment, en Afrique du Sud, on est passé de l'Apartheid aboli en 1993 à la réconciliation nationale, de la guerre civile à la paix civile, nous disent que « *La réponse se trouve dans l'importance du rôle joué par la Commission Vérité et Réconciliation instaurée en 1995* » (BARBARA, C., et ali, 2004).

§2. Au niveau des besoins des victimes

Les besoins des victimes dans la justice réparatrice et transitionnelle convergent sur la réparation, l'information et la protection.

A. Besoins des victimes dans la justice réparatrice

Jo-Anne Wemmers Katie Cyr, dans les Cahiers de recherches criminologiques du Centre International de Criminologie Comparée de l'Université de Montréal, précise que selon la littérature victimologique, quelques-uns des besoins des victimes dont il est question sont :

1. L'information

En général les victimes ne sont pas des avocats. Elles veulent savoir ce qu'elles peuvent attendre du processus judiciaire. De plus, après avoir signalé le délit à la police, elles veulent être tenues au courant des développements de leur dossier. Le besoin d'information est le besoin le plus fréquent des victimes. Par exemple, en 1996, Wemmers a trouvé que 80% des victimes désiraient de l'information concernant le suivi de leur dossier (Jo-Anne Wemmers Katie Cyr, 2002).

2. Le dédommagement

Le dédommagement est une réparation d'un dommage ou d'un préjudice causé par une personne et subi par une autre personne morale ou physique. C'est une compensation accordée à la personne victime d'un dommage pour soulager sa situation pénible.

La majorité des crimes contre la propriété incluent des dommages financiers. Ces pertes économiques sont beaucoup moins probables dans le cas des crimes de violence (23%). En général, le montant des dommages n'est pas très élevé. Selon une étude du Bureau of Justice Statistiques (Klaus, 1994) la moyenne des pertes pour tous les types de crime est 524 $US. Pour les crimes

contre la personne ce montant est de 218 $US (en moyenne) et pour les crimes de violence conjugale, la moyenne est de 914 $US. Mais, la plus grande probabilité est que ce soit le montant le plus bas qui soit offert en dédommagement (in WEMMERS, 2002).

3. Les besoins affectifs

Beaucoup de victimes subissent des blessures psychologiques. Cela dépend de plusieurs facteurs dont : le genre de délit, les antécédents de la victime, son réseau de soutien, etc. WEMMERS a retrouvé dans la recherche victimologique quelques réactions : la peur, les perturbations dues au stress, les troubles mentaux. Une autre réaction, bien connue, est le « *syndrome du pourquoi moi ?* ». La victime ou le survivant cherche l'information pour mieux comprendre la victimisation.

Fondamentalement, ce besoin est affectif. Il s'agit d'un « coping strategy », une manière de faire face à la victimisation. La guérison de la victime peut prendre de quelques jours à quelques années, selon la gravité des blessures psychologiques et les soins qui lui sont apportés tout de suite après le crime.

4. La participation

Plusieurs études ont démontré que les victimes se sentent exclues du système judiciaire et qu'elles veulent y jouer un rôle. Les victimes peuvent aussi jouer un rôle actif ou passif. Une participation active implique qu'elles veulent prendre les décisions et faire les demandes. Une participation passive implique qu'elles veulent être consultés et informés sans être responsables des décisions (WEMMERS, 1996).

5. La protection

Après une victimisation, la victime peut avoir peur et se sentir vulnérable. Certaines victimes ont peur avant tout de leur agresseur. Elles ont peur des représailles. Pour quelques victimes, la liberté est perdue aussi bien que le sentiment de sécurité.

A ce besoin s'ajoute un autre besoin d'accompagnement, de prise en charge de la victime. Cette façon de faire permet d'éviter à la victime de raconter son histoire à de multiples reprises, et réduit ainsi le risque d'aggraver le traumatisme (Avocats Sans Frontières Canada, 2019).

6. Les besoins pratiques

Souvent, immédiatement après le délit, la victime a besoin d'aide pratique. WEMMERS donne quelques exemples : pour la victime d'un vol, qui doit réparer une porte ou une fenêtre brisée par

le délinquant ; la victime qui doit remplir les formulaires d'assurance ou d'indemnisation ou remplacer des documents volés ; la mère qui a besoin d'une gardienne pour ses enfants, etc. (WEMMERS, 2002).

B. Besoins des victimes dans la justice transitionnelle

Les besoins de la victime dans la justice transitionnelle sont entre autres de savoir la vérité, d'avoir une justice, d'obtenir la réparation des dommages et la garantie de non répétition. C'est, en quelque sorte, ce qui fonde même la justice transitionnelle.

1. Le droit de savoir

La justice transitionnelle comporte un « droit de savoir ». Pour mettre en lumière les exactions perpétrées, sont instaurées des commissions de vérité, des cercles de guérison. Ces commissions enquêtent, rédigent des rapports documentés et recommandent des changements.

L'État a l'obligation de fournir des informations sur la crise qui a mené à l'instabilité et aux violations des droits de l'homme. Les populations doivent pouvoir connaître la vérité sur le passé, sans compromis. Ce droit ne devrait donc pas faire l'objet d'aucune transaction ni d'aucun marchandage.

Différentes expériences de justice transitionnelle ont démontré qu'une meilleure compréhension du passé aide les populations à identifier les causes du conflit, leur permet de s'approprier leur histoire collective et favorise la prévention de nouvelles sources de tensions (CAROL MOTTET, CHRISTIAN POUT, 2011).

L'État peut envisager un mécanisme non judiciaire pour enquêter et rechercher la vérité sur la crise. Un tel mécanisme est souvent appelé « Commission de vérité et réconciliation ». Dans les dernières décennies, plus d'une trentaine de ces commissions ont été créées dans différents pays. Elles visent généralement à établir les faits sur les circonstances des crimes commis, pour ainsi mieux en expliquer les causes et identifier les responsabilités institutionnelles. Ce mécanisme favorise ainsi la réconciliation et la prévention[34].

Il est aussi possible de créer des "Commissions d'enquête internationale" relatives à des violations spécifiques. De plus, l'État peut mettre en place des institutions spéciales pour rechercher et identifier les corps de personnes portées disparues durant la crise.

[34]Au Burundi, la CVR est à l'œuvre depuis 2014.

2. Le droit à la justice

L'État a l'obligation de mener des enquêtes judiciaires sur les violations des droits des victimes. Ces enquêtes visent à identifier, poursuivre et punir les personnes responsables de ces violations. La répression pénale est un volet important de la justice transitionnelle. Laisser les auteurs de crimes graves impunis est une menace réelle à la paix et à la stabilité d'un pays.

Toutefois, quand de trop nombreux crimes ont été commis, il peut être impossible d'en poursuivre tous les auteurs[35]. Différentes solutions permettent alors de réprimer les violences commises et d'éviter que les victimes se rendent justice elles-mêmes. A ce titre, L'État peut envisager plusieurs mécanismes :

- Renforcer son système de justice en créant un organe spécialisé pour traiter les crimes les plus graves ;
- Coopérer avec la Cour pénale internationale ou créer un tribunal spécial pour juger les hauts responsables des crimes les plus graves ;
- Recourir à la « compétence universelle » d'un tribunal d'un État afin de poursuivre les auteurs de crimes graves commis dans un autre pays ;
- Recourir aux modes traditionnels de gestion des conflits utilisés dans les communautés pour juger les auteurs de crimes considérés comme étant moins graves.

3. Le droit à la réparation

Ce pilier englobe l'ensemble des mesures de réparation, de l'indemnisation et de la reconnaissance symbolique. Ce sont les victimes qui doivent être les principales bénéficiaires de ces mesures.

Les réparations peuvent prendre plusieurs formes selon les objectifs qu'elles visent. A titre d'exemples, pour rétablir la situation qui existait avant la violation[36], on peut :

- Libérer une personne détenue illégalement ;
- Rendre une propriété à une personne qui a été forcée de se déplacer.
- Dédommager en argent les victimes selon la gravité des torts subis.

[35] Les commissions vérités et réconciliations sont ainsi créées pour enquêter et établir des responsabilités sur les atrocités du passé en vue de préparer la réconciliation ; surtout qu'il est difficile de réprimer toutes les violations commises pendant les périodes d'hostilités.

[36] Il n'est pas toujours aisé de rétablir la situation d'avant la perpétration des violations, c'est pourquoi on fait parfois recours à la reconnaissance symbolique. S'il faut indemniser ou dédommager la victime, on fait recours au franc symbolique également

4. Le droit aux garanties de non-répétition

L'État doit protéger les victimes et garantir que leurs droits ne seront pas violés de nouveau. Il doit revoir le fonctionnement de ses propres institutions en vue d'éviter une nouvelle crise. Ce volet de la justice transitionnelle cherche à rétablir la confiance de la population dans les institutions publiques. Il vise aussi à créer une culture de respect des droits de l'homme.

A titre exemplatif, l'État peut modifier des lois, des politiques ou des organes étatiques qui ont facilité la commission de violations des droits de l'homme. Il peut également mettre en place des systèmes de contrôle et de vérification pour certains postes au sein de la fonction publique. Ces mesures visent, par exemple, à empêcher que des auteurs de crimes puissent accéder à des postes auprès des forces armées ou de la sécurité publique.

§3. Au niveau des limites

Les limites de la justice réparatrice sont en grande partie des limites d'ordre pratique, et les limites de la justice transitionnelle sont surtout des limites liées à la volonté politique.

A. Limites de la justice réparatrice

La justice réparatrice, appelée aussi justice restauratrice, est confrontée à une série de difficultés comme nous le précisent Sid ABDELLAOUI et autres dans leur article « *Freins et leviers de la justice restauratrice en France* ». Ils nous présentent, de façon synthétique et systématisée, les principaux obstacles et difficultés relevés quant à l'implantation et au renforcement de la justice restauratrice. Nous revenons sur quelques cas exemplaires :

1. La difficulté d'établir une représentation commune de la justice restaurative qui, tout comme dans la littérature, témoigne de la complexité conceptuelle de ces pratiques se traduisant par son caractère insaisissable auprès des acteurs.
2. La réticence éprouvée à l'égard de la notion de communauté difficilement transposable, et de son intervention dans le champ judiciaire synonyme de risque d'iniquité dans le règlement des parties. Pour beaucoup, l'Etat doit rester le seul garant d'une solution juste et équitable face aux intérêts des parties et de la société civile.
3. Le manque de temps et de moyens financiers, qui pourraient être attribués à des pratiques qui sont conçues pour la recherche de la vérité et l'établissement des responsabilités, repose

parfois sur des interactions humaines et l'accompagnement sur un temps parfois long permettant de personnaliser le traitement judiciaire[37].

Arlène GAUDREAULT, dans son article « *L*es *limites de la justice réparatrice* », montre que la justice réparatrice contribue à diminuer la peur du crime et la colère envers le délinquant, à augmenter les chances que ce dernier dédommage les torts causés. Victimes et délinquants ont le sentiment qu'on leur a donné l'occasion de prendre en mains leurs problèmes et de trouver des solutions plus constructives.

En globalisant, le modèle de justice réparatrice manifeste un risque de banalisation du traitement judiciaire et à fortiori de perte d'efficacité du modèle de sanction.

Une autre difficulté soulevée, et qui paraît réaliste sous nos yeux, est la question de savoir à qui incomberait la mise en pratique de ces mesures. Les acteurs, interrogés par les auteurs de l'article évoqué ci-dessus, affirment qu'une formation des acteurs susceptibles d'intervenir dans la mise en place des mesures est une nécessité, mais une question importante qui reste pendante est de savoir à qui adresser ces formations ? Bénévoles, professionnels de la justice ? Psychologues ? Professionnels des associations ? etc.

Un certain nombre de professionnels, selon Sid ABDELLAOUI et autres, soulignent leur crainte d'une perte de l'autorité, en particulier l'évasion d'une part importante des contentieux pénaux au profit d'associations ou de systèmes communautaires, l'amoindrissement de l'autorité étatique et de ses représentants ou encore l'aggravation du laxisme croissant à l'égard des délinquants infractionnels.

Sont pointées aussi des réticences liées au sentiment d'effets de brouillage des domaines de compétence entre les professionnels de la chaîne pénale (les professionnels de la justice restauratrice), et entre les acteurs de la société civile. Les professionnels sont dans l'incapacité de pouvoir se projeter dans une pratique future concernant la justice restauratrice. La confiance en eux dans la mise en place d'un programme de justice restauratrice dépend du soutien et de l'implication des services/hiérarchie ainsi que d'une formation commune partenariale[38].

[37] La question du financement des mesures de justice restaurative. Parfois les acteurs et se sont montrés préoccupés par le coût que pourrait représenter la mise en œuvre de ces mesures, notamment du point de vue des moyens humain

[38] Parfois les professionnels sont taxés de ne pas maitriser la pratique de la justice réparatrice, laquelle pratique exige une technicité avancée. La société civile qui se situe au côté des victimes se retrouve inquiète sur les résultats à obtenir.

B. Limites de la justice transitionnelle

Les limites de la justice transitionnelle sont analysées sous différents points. Il y a des limites liées à la volonté politique, surtout que les acteurs étatiques peuvent avoir commis des crimes répressibles, ils préfèrent parfois s'accorder des immunités au lieu de se laisser poursuivre. Il y a aussi des limites liées aux moyens financiers : la justice transitionnelle nécessite des sommes colossales dont les Etats en question ne disposent pas, surtout que, ce sont des Etats qui sortent d'une phase d'instabilité. Dans le meilleur des cas, ils recourent à la communauté internationale pour demander un appui technique et financier.

Pour le cas du Burundi, VANDEGINSTE, S., nous explique à travers son article publié en 2009, pourquoi, en ce qui concerne les mécanismes de mise en œuvre de ces normes, le processus de justice transitionnelle au Burundi a été difficilement mise en place, malgré les responsabilités des États et des individus pour des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il met en avant trois raisons, de nature surtout politique :
« (1) La transition politique au Burundi est issue d'un compromis, ce qui donne peu d'espoir pour un processus de justice transitionnelle intensif, d'autant plus que la communauté internationale a, dans le cas particulier du Burundi, toujours opté pour la paix et la stabilité au lieu de la justice ;
(2) Malgré la prétendue volonté politique de rendre justice pour les exactions commises dans le passé, les enjeux et intérêts des élites politiques, de part et d'autre, et les rapports de force successifs convergent plutôt vers une coalition de l'oubli ;
(3) La société civile, seul réel contrepouvoir, n'avait pas suffisamment de poids pour imposer son agenda de justice transitionnelle (que ce soit à travers des mécanismes judiciaires formels ou traditionnels) » (VANDEGINSTE, S., 2009).

Section 3. La justice réparatrice, pilier de la justice transitionnelle

La réparation occupe une place de choix dans l'établissement de la justice transitionnelle. Presque tous les aspects de la justice transitionnelle cherchent avant tout l'établissement de la victime dans son "pristin état".

Le rapport des consultations nationales pour la mise en place d'une justice transitionnelle va nous aider à scruter cette prépondérance de la justice réparatrice dans la mise en place de la justice transitionnelle.

§1. Analyse du rapport des consultations nationales sur la mise en place d'une justice transitionnelle

Au cours des négociations de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation, finalement signé en date le 28 août 2000, les parties prenantes au conflit burundais se sont engagées d'entrer dans une transition démocratique, à la bonne gouvernance, à la démocratie, à la justice et au traitement des crimes du passé ainsi qu'à la réforme des institutions. Tels sont les piliers même d'une justice transitionnelle.

Dans un pays comme le Burundi qui est dans une situation post-conflits, il a été plus que nécessaire de mettre en place des mécanismes de justice de transition destinés à affronter d'une manière large et globale, le legs des violations massives des Droits de l'Homme et mettre fin à l'impunité, dans le but de favoriser la réconciliation nationale.

C'est dans cette perspective que des Consultations Nationales ont été organisées, de juillet à décembre 2009, dans toutes les provinces du pays, et à mi-mars 2010, pour les Burundais vivant en Afrique de l'Est et en Europe, afin de recueillir les vues de la population burundaise sur les modalités de la mise en place de ces mécanismes (Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, 2010).

A. Mise en évidence de la réparation dans la justice transitionnelle

Généralement, la justice de transition porte sur quatre mécanismes qu'il est apparu, dans la façon de les mettre en œuvre, indispensable de les lier entre elles et de les concevoir avec la participation de ceux qu'elles sont censées servir, notamment les victimes elles-mêmes. Ces mécanismes sont : les mécanismes de recherche de la vérité, les poursuites judiciaires, les mesures de réparation et les réformes des institutions (Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, 2010).

1. Mécanismes de recherche de la vérité

Les mécanismes de recherche de la vérité sont des organes qui servent à découvrir la vérité sur les violations commises dans le passé. Ces organes peuvent être les commissions vérité ou les commissions d'enquête internationale pouvant contribuer à la recherche de la vérité (Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi,

2010). La recherche de la vérité est obtenue grâce à la création des commissions de vérités dont les compétences sont, entre autres :

a) Se concentrer sur le passé ;

b) Enquêter sur les modèles d'abus et de violations spécifiques commis au cours d'une certaine période de temps défini ;

c) Se concentrer sur les violations des Droits de l'Homme et parfois aussi des normes humanitaires ;

d) Donner la priorité aux besoins des victimes et aux torts dont elles ont souffert ;

e) Produire un travail par la remise d'un rapport final qui indique les découvertes et établit des conclusions et des recommandations (Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, 2010).

En analysant cette série de compétences allouées aux commissions de vérité, nous constatons que le but ultime de ces commissions est de rétablir la victime dans son état original. Ce mécanisme cherche donc une justice réparatrice.

Alex BORAINE, nous dit qu'une commission vérité ne doit être considérée comme une alternative à des poursuites judiciaires, mais plutôt comme un complément. Une commission vérité ne doit en aucun cas contourner le droit international relatif aux droits de l'homme ou renverser les exigences du droit international, en fait, elle peut et doit tout à fait être conforme au droit international (BORAINE, A., 2007).

2. Mécanismes de poursuites judiciaires

Les États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire et prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables de crimes graves selon le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées (Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, 2010).

Certains auteurs parlent de la responsabilité ou de recevabilité qui peut se comprendre mieux en anglais par le concept de « accountability » (NTAKARUTIMANA, S., 2009).

Les solutions à long terme et durables au problème de l'impunité doivent s'attacher avant tout à l'édification de moyens nationaux permettant de juger ces crimes. *« Certes, la communauté internationale est tenue d'intervenir directement pour assurer la protection des Droits de*

l'Homme et la sécurité des personnes lorsqu'un conflit a sapé ou mis en échec les institutions nationales chargées de faire respecter l'égalité, mais aucune mesure spéciale, transitoire ou imposée de l'extérieur ne remplacera jamais un système judiciaire national efficace[39] *»*.

Partant de ces constats, les poursuites judiciaires ont pour but de lutter contre l'impunité et de rétablir les victimes dans leurs droits, ce qui signifie que les poursuites judiciaires visent en finalité à une justice réparatrice.

3. Réparations

Les fondements juridiques du droit à réparation sont fermement inscrits dans le recueil complexe des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, désormais largement accepté par les États[40].

Toute violation d'un droit de l'homme fait naître un droit à réparation en faveur de la victime ou de ses ayants droit qui implique, à la charge de l'État, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.

Des programmes de réparations, qu'elles soient matérielles ou symboliques, permettent de reconnaître les victimes en tant que telles, de manière collective ou individuelle, de favoriser une mémoire collective des exactions passées et une solidarité sociale à l'égard des victimes, de fournir une réponse concrète aux demandes de réparations et de promouvoir la réconciliation en restaurant la confiance des victimes dans l'Etat (Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, 2010).

Les « principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des Droits de l'Homme et de violations graves du Droit International Humanitaire » adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 60/147 du 16 décembre 2005, énoncent les catégories de mesures de réparation suivantes[41] : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

[39] Rapport du Secrétaire Général sur le rétablissement de l'Etat de Droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616).

[40] La Déclaration universelle des Droits de l'Homme (art. 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 14), la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 3), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (art. 91)

[41] Voir la Résolution 60/147 du 16 décembre 2005 de l'Assemblée générale, annexe, par. 19 à 23.

a) La restitution s'entend comme des mesures qui visent à *« rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des Droits de l'Homme ou les violations graves du Droit International Humanitaire ne se soient produites ».*

b) L'indemnisation *« devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des Droits de l'Homme et de violations graves du Droit International Humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas »,* tel que les occasions perdues, la perte de revenus et le dommage moral.

c) La réadaptation *« devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux ».*

d) La satisfaction s'entend d'une large catégorie "*de mesures allant de celles qui visent à faire cesser les violations aux mesures suivantes : recherche de la vérité, recherche des personnes disparues, récupération et ré-inhumation des restes, excuses publiques, sanctions judiciaires et administratives, commémoration et mémorialisation et formation aux Droits de l'Homme"*.

e) Les garanties de non-répétition comprennent *des réformes des institutions* visant à assurer le contrôle des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile, renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, assurer la formation aux Droits de l'Homme, promouvoir les normes internationales relatives aux Droits de l'Homme (Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, 2010).

4. Réforme des institutions

Les multiples lacunes des institutions publiques dans les pays sortant d'un conflit ou ayant connu auparavant un régime autoritaire exigent une conception globale des réformes des institutions.

D'une manière générale, la réforme des institutions a pour but de restructurer les institutions qui ont joué un rôle dans les violations des Droits de l'Homme et défendu les intérêts partisans de l'une ou l'autre composante de la population.

Les institutions publiques qui ont provoqué et/ou perpétué un conflit ou servi un régime autoritaire doivent être transformées en institutions qui soutiennent la transition, entretiennent la paix et préservent l'Etat de Droit.

Les institutions qui ont commis des violations des Droits de l'Homme et défendu les intérêts partisans doivent être changées en institutions qui protègent les Droits de l'Homme, empêchent les violations et servent de façon impartiale les intérêts de la population.

Les institutions inéquitables et en proie à des dysfonctionnements qui inspiraient la crainte doivent impérativement devenir des institutions efficaces et équitables qui jouissent de la confiance des citoyens (Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, 2010).

Par la création des institutions efficaces et équitables, la réforme institutionnelle contribue principalement de deux manières à instaurer une justice de transition. Premièrement, des institutions publiques efficaces et équitables jouent un rôle décisif dans la prévention des violations futures. Après une période de violations massives des Droits de l'Homme, la prévention de leur répétition représente un objectif central d'une stratégie légitime et opérationnelle de justice de transition.

Deuxièmement, la réforme institutionnelle contribue à la justice de transition dans la mesure où elle permet aux institutions publiques, en particulier dans les secteurs de la sécurité et de la justice, d'assurer la responsabilité pénale des violations passées. Un service de police réformé, par exemple, peut enquêter de façon professionnelle sur les violations commises pendant le conflit ou dans le cadre du régime autoritaire. Un bureau du procureur réformé peut effectivement prononcer des mises en accusation. Enfin, un tribunal réformé peut statuer de façon impartiale au sujet de ces violations passées.

Parmi les principaux aspects des réformes des institutions menées dans les pays en transition figurent les processus d'assainissement visant à exclure des institutions publiques des personnes dont l'intégrité est sujette à caution afin de rétablir la confiance des citoyens ainsi que la légitimité des institutions publiques[42] (Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, 2010).

Les défauts de fonctionnement et les abus commis dans le passé ont été souvent la conséquence de différentes carences du personnel. Les fonctionnaires et les agents de l'État qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des Droits de l'Homme (…) doivent être relevés de leurs fonctions officielles le temps de la procédure pénale ou disciplinaire. Aussi, la réforme du personnel est-elle un élément central de tout processus effectif et durable de réforme

[42] C'est la pratique de ce qu'on appelle « vetting » en anglais. Dans le langage courant, le terme « vetting » fait référence à l'examen minutieux, sur la base de différentes sources d'information, du passé d'un individu pour savoir si la personne est apte à occuper une fonction publique. Le « vetting » cible les individus membres d'une institution, mais c'est en fait l'institution même qui est visée.

des institutions. Cependant, l'exclusion des auteurs de violations ne doit pas être un prétexte pour s'abstenir d'engager des poursuites pénales.

La réforme des institutions est un moyen sûr de réparer les torts des régimes d'alors, c'est une voie privilégiée de garantie de non répétition.

En conclusion, nous déduisons que ces quatre grands piliers de la justice transitionnelle concourent conjointement à la l'établissement de la justice transitionnelle, et par conséquent convergent vers un centre commun qui est celui de la réhabilitation de la victime, et dans la mesure du possible la protéger contre la reprise des violations à son égard.

B. Expression de la population sur la réparation lors des consultations nationales sur la mise en place de la justice transitionnelle

Le rapport des Consultations Nationales sur la justice de transition produit en 2010, montre que les populations interrogées se sont exprimées sur la mise en œuvre des mécanismes de réparation des dommages commis lors des différents affrontements survenus au Burundi depuis l'avènement de l'indépendance.
Au cours des Consultations Nationales, les participants se sont donc prononcés sur les différentes formes de réparation telles que les réparations collectives, symboliques et individuelles ainsi que les préjudices pour lesquels la réparation serait ordonnée[43].

1. Des réparations collectives

Selon le Rapport des Consultations Nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi de 2010, les Burundais interrogés sont à 85,70% en faveur des réparations collectives. Parmi eux, la forme de construction des centres de santé et d'écoles est choisie par des pourcentages élevés de 92,65% et 92,20% respectivement.

Plus de 80% des participants estiment que la construction de villages (88,86%) et d'infrastructures sociales collectives (87,08%) ainsi que la création d'emploi (80,52%) conviennent.
Plus de 70% trouvent que la réintégration dans l'emploi (78,91%), l'octroi de microcrédits (76,77%), l'octroi de bourses d'études (76,46%) seraient une bonne chose.

[43] Voire le Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, 2010.

Des participants ont proposé le reboisement des collines ainsi que l'identification des besoins de chaque communauté comme autres formes de réparation collective.

2. Des réparations symboliques

A la question de savoir si des réparations symboliques seraient envisagées, 75,75% des personnes interrogées ont répondu par l'affirmative. D'après le Rapport des Consultations Nationales de 2010, le constat est que, parmi ceux qui sont pour des réparations symboliques, 90,99% des personnes consultées soutiennent qu'il y ait la construction de monuments pour les victimes, soit au centre de chaque commune, soit au centre de chaque province, soit à chaque endroit où des assassinats ont eu lieu ou encore un seul monument pour toutes les victimes. L'enterrement des restes des victimes dans la dignité est cité par 83,31%, suivi de la demande de pardon de la part des personnes impliquées soutenue par 72,22% de ceux qui ont été interrogés. Quant à la demande de pardon de la part de l'Etat Burundais, elle est citée par moins de la moitié (49,45%) tandis qu'un tiers (31,95%) est contre et 18,60% ne se sont pas prononcés.

En outre, des participants ont livré d'autres actions à mettre en œuvre pour réparer symboliquement les victimes telles que : instituer une journée à la mémoire des victimes, attribuer des noms des victimes à des infrastructures socio-économiques, organiser les funérailles et élaborer un répertoire des monuments construits à la mémoire des victimes.

3. Des réparations matérielles individuelles

A la question d'exprimer leurs vues sur les réparations matérielles individuelles, 61,15% des personnes consultées ont répondu positivement tandis que 9,03% sont contre et 29,82% se sont déclarés sans opinion.
Certains de ceux qui sont contre ont expliqué que, compte tenu du nombre élevé de victimes, il serait matériellement difficile de satisfaire tout le monde. D'autres ont expliqué que la valeur de l'homme est inestimable et qu'il ne peut y avoir de compensation matérielle pour ceux qui ont perdu les leurs.

§.2. Finalité de la justice transitionnelle

La justice transitionnelle s'est fixé pour but tout à la fois de restaurer la dignité des victimes, d'instaurer la confiance entre les groupes antagonistes, de favoriser les changements institutionnels

nécessaires à une nouvelle relation au sein de la population permettant l'établissement d'un Etat de droit sans pour autant avaliser les pratiques d'impunité totale ou partielle. Les différents éléments constitutifs de la justice transitionnelle combinent généralement des mesures réparatrices de justice restauratrice (Commissions vérité et réconciliation), tout en maintenant parallèlement des moyens de justice punitive (notamment à l'égard des principaux responsables ou des exécutants directs des crimes les plus graves).

En outre, la justice transitionnelle prétend réformer le système institutionnel en restaurant la primauté du droit et en assurant un fonctionnement des institutions judiciaires pour le futur, tout en luttant contre l'impunité pour les crimes effectués durant la période précédente (SOTTAS, E., 2008).

§3. Le Burundi et la justice transitionnelle dans la résolution pacifique des conflits

Le Burundi est entré dans une ère de justice transitionnelle depuis 2014[44], mais son processus n'est pas encore terminé. Il reste d'autres aspects de la justice à mettre en place, notamment la mise en place d'une juridiction pénale spéciale pour liquider les aspects d'ordre pénal survenus aux cours des affrontements.

A. Introduction

Après une série de recommandations des Nations Unies à l'encontre du Burundi invitant le Gouvernement burundais à instituer des mécanismes de justice transitionnelle après l'assassinat du premier président démocratiquement élu (S.E. NDADAYE Melchior) en 1993 et des assassinats massifs de la population toutes ethnies confondues, les acteurs politiques et sociaux burundais ont finalement adopté un Accord de paix et de réconciliation d'Arusha en date du 28/8/2000.
Cet Accord s'inscrivait dans le développement d'une globalisation de la justice en proposant la mise en place d'un Tribunal pénal international pour le Burundi, en combinaison avec une Commission nationale pour la vérité et la réconciliation[45].

L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation annonce la mise en place d'un double mécanisme, judiciaire et non judiciaire, pour faire face aux injustices commises depuis l'indépendance du Burundi. Quatorze ans après, en décembre 2014, la Commission Vérité et

[44] Notons que la loi N° 1/18 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, n'est intervenue que le 15 mai 2014. Elle a été modifiée par la loi N° 1/022 du 6 novembre 2018. Pourtant, cette Commission avait été négociée lors de l'élaboration de l'Accord d'Arusha de 2000.
[45] Voir les articles 6 et 7 de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Protocole I, chapitre II

Réconciliation (CVR) a été mise en place. Depuis 2000, la CVR et l'éventuel Tribunal Spécial (leur mandat, leur composition, leur fonctionnement, et cetera) ont fait l'objet de nombreux débats, analyses, travaux parlementaires et négociations diplomatiques au plus haut niveau.

B. La justice transitionnelle dans les accords de paix

La justice transitionnelle au Burundi a été l'objet de négociations dont la phase officielle a été concrétisée par l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation du 28 août 2000.

Cet Accord prévoyait la création d'un Tribunal spécial pour le Burundi et une Commission Vérité et Réconciliation.

L'accord d'Arusha prévoit tout d'abord la demande, par le gouvernement de transition, de la mise en place par le Conseil de sécurité de l'ONU d'une Commission d'enquête judiciaire internationale sur le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité (concernant les crimes commis pendant la période allant de l'indépendance à la date de la signature de l'accord). Au cas où le rapport établirait l'existence d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, il est prévu que le gouvernement demande la mise en place d'un tribunal pénal international chargé de juger et punir les coupables (VANDEGINSTE, S., 2009).

Ce tribunal n'a pas encore été établi, étant donné que le Gouvernement du Burundi et le Conseil de Sécurité ne sont pas unanimes sur l'opportunité de l'établissement de ce Tribunal.

Le Conseil de sécurité a adopté une résolution demandant au Secrétaire Général d'entamer des négociations avec le gouvernement burundais sur la mise en œuvre des propositions du rapport Kalomoh[46]. Ces négociations ont commencé après les élections et la prestation de serment du gouvernement NKURUNZIZA en août 2005. Entre la signature de l'Accord d'Arusha et le début des négociations dont les origines se trouvent donc dans l'accord, la donne politique a fondamentalement changé. À l'heure actuelle, les négociations entre l'ONU et le gouvernement n'ont pas encore abouti.

Est également prévue une Commission nationale pour la vérité et la réconciliation, chargée de faire la lumière et établir la vérité sur les actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques

[46] Rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi, qui était dirigée par Tuliameni Kalomoh, sous-secrétaire général aux affaires politiques. Cette commission était composée des représentants du Département des affaires politiques, du Bureau des affaires juridiques, du Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité.

depuis le 1er juillet 1962, d'arbitrer et réconcilier et de clarifier l'histoire. Parmi les éventuelles mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation, il est fait référence à l'adoption par l'Assemblée nationale d'une législation « établissant un cadre pour l'octroi d'une amnistie, conformément à la législation internationale » pour des crimes politiques.

Le processus de consultations nationales peine également à démarrer. Un comité de pilotage tripartite, composé de membres représentant le gouvernement, l'ONU et la société civile, a été mis en place le 2 novembre 2007 pour préparer et superviser les consultations nationales préalables à la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle. Il était prévu que les consultations se dérouleraient sur une période d'environ six mois et seraient suivies par la rédaction d'un rapport qui devrait permettre de reprendre les négociations (VANDEGINSTE, S., 2009).

Conclusion

La justice réparatrice et la justice transitionnelle sont des processus qui se veulent le pont entre la justice punitive traditionnelle et le politique. Leur objet officiel est de cicatriser des meurtrissures du tissu social par l'apaisement des tensions au sein du corps social, la réconciliation et le pardon dans les Etats en transition. Toutefois, les définitions et les usages des concepts de justice réparatrice et de justice transitionnelle restent flous parce qu'ils se veulent moins des concepts rigides que des boîtes à outils à utiliser dans différents contextes de transition. En effet, il n'y a pas de recette tout faite, qui permet d'assurer la cohésion et la paix sociales en tous lieux et dans tous les contextes. Chaque société doit puiser dans ses sources pour rentabiliser les atouts en présence en vue de trouver des solutions que la situation problématique impose. Ce chapitre visait à interroger les fondements de ces types de justice et d'en confronter missions thérapeutique, juridique et politique au regard des résultats observés[47].

[47] Si on entre beaucoup plus en profondeur, il est vrai qu'on pourrait constater l'échec de ces missions affichées. Cela nécessiterait alors une relecture du rôle plus exact de la justice transitionnelle afin d'en faire ressortir d'autres dimensions plus officieuses qui justifieraient sa pérennité en dépit de ses échecs apparents. Et cela constituerait, in fine, un autre travail de mémoire qui se suffit à lui-même.

CONCLUSION GENERALE

Au cours de notre travail de recherche intitulé **« *DE LA RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS AU BURUNDI : Etude comparée de la justice réparatrice et de la justice transitionnelle* »**, nous avons constaté que le Burundi a su résoudre pacifiquement les conflits depuis l'ère monarchique jusqu'à nos jours, en recourant aux modes traditionnels de résolution pacifique des conflits.

Dans le cadre de cette étude, il a été question donc de comprendre la nécessité de rétablir la paix et celle de rendre justice après une période de conflits armés, et plus précisément dans le cas des guerres civiles. De son essence, la justice réparatrice vise à mettre à jour les responsabilités et les réparations.

La justice traditionnelle burundaise par le biais de l'institution des Bashingantahe qui a pris naissance depuis l'époque dynastique, a joué un rôle considérable dans la résolution pacifique des conflits. Mais cette institution de grande importance a perdu son importance et son rôle dans la société burundaise avec l'Accord d'Arusha et la réconciliation au Burundi, la tendance actuelle est de réhabiliter cette institution.

Notre étude a révélé que la justice réparatrice occupe une place de choix dans la justice transitionnelle. Malgré que la justice transitionnelle cherche des mécanismes de justice pour répondre aux violences commises pendant les périodes sombres, en prévoyant même des amnisties, notre constat est que le grand souhait des victimes est qu'il y ait des réparations et des garanties de non répétition de la commission d'actes ayant engendré les actes macabres. La justice réparatrice est par là un grand pilier de la justice transitionnelle, une perspective de la justice transitionnelle.

La justice réparatrice développant une tendance vers un système de justice axé sur les victimes et la collectivité n'est pas un phénomène nouveau. Elle découle plutôt de la réapparition d'une façon d'aborder le crime et les conflits qui sont très répandus à travers l'histoire.

Le rapport des consultations nationales sur la mise en place d'une justice transitionnelle au Burundi nous a montré que les réparations représentent dans la justice transitionnelle une grande place. De ce fait, nous déduisons que la meilleure façon d'asseoir une justice transitionnelle est d'abord de concilier les besoins des victimes et ceux de la communauté en général.

Le présent travail a été l'ultime occasion de constater que la justice transitionnelle peut planer au-dessus de la mêlée si on ne tient pas compte des besoins des victimes, en cherchant à se préoccuper de la situation des décideurs, qui, des fois s'accordent mutuellement des amnisties à cause de leur implication dans le passé.

Si on n'y prend pas garde, les droits de la victime peuvent tomber dans les oubliettes en vue de vouloir chercher une cohésion dans la communauté mais qui n'en est pas une.

La justice réparatrice est donc par-là la meilleure façon de permettre un décollage intégral de la communauté après les événements accompagnés de violations massives des droits de l'homme.

Comme le souligne avec pertinence Christian Nadeau « la justice réparatrice suppose un lien social entre les victimes, les accusés et la ou les communautés auxquelles ils appartiennent »[48]. Dans la société burundaise, la vie s'organise en communauté. Lorsqu'une personne adopte un comportement anormal, la pression de toute la communauté est très importante. Dans la société traditionnelle burundaise, les sanctions les plus courantes sont plus sociales que coercitives. En cas d'acte répréhensible, l'auteur encourt la mise en quarantaine « *gucirwa umukenke* ». C'est la peine la plus courante est la plus dure.

De ce point de vue, nous remarquons que la justice transitionnelle, dans une certaine mesure, a les mêmes objectifs que l'institution d'*ubushingantahe* qui, comme nous l'avons vu, rend une justice réparatrice. Pour atteindre ses objectifs, la justice transitionnelle recourt à des mesures de justice réparatrice notamment à travers les commissions vérité réconciliation et à des moyens de justice punitive pour les crimes graves. Dans une perspective de justice transitionnelle pour le Burundi, la justice réparatrice pourrait être une alternative pratique à la justice classique.

[48] Christian Nadeau, *Responsabilité collective, justice réparatrice et droit pénal international*, Paris, Presses de Sciences Politiques, Revue française de science politique 2008/6 - Vol. 58 pp. 915 à 931, http://www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2008-6-page-915.htm, consulté le 12 octobre 2020

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Ouvrages

1. ANTONIA E., et KORF, B., FAO, *Les techniques de négociation et de médiation appliquées à la gestion des ressources naturelles*, Rome, 2006, 250 p. *on* http://www.fao.org/3/a0032f/a0032f.pdf, consulté le 19/7/2021
2. BARBARA, C., CAYLA, O., et SALAZAR, P.-J., *Vérité, réconciliation, réparation*, Revue Le genre humain, 2004, 365 p.
3. BARREA, J., *Théorie des relations internationales*, éd. Ciao, Bruxelles, 1980, 323 p.
4. BEAUCOURT, C., *Résoudre un conflit dans son équipe*, Nathan, 1992, 265 p.
5. BENOIT J. et alii, *Conflits en Afrique : Analyse des crises et pistes pour une prévention* (coll.), éd. GRIP, Bruxelles, 1997, 345 p.
6. BREARD, P., PASTOR, P., *La gestion des conflits : La communication à l'épreuve,* éd. Liaisons, 2011, 150 p.
7. CORNU, G.F., *La guerre et ses histoires*, PUF, Paris, 1983, 117 p.
8. DENISE, N., *Pourquoi les conflits se répètent et se multiplient sans fin*, Montréal, 2009, 250 p.
9. FREUD, J., *Sociologie des conflits*, PUF, Paris, 1983, 380 p.
10. GATELIER, K., DIJKEMA, C., et MOUAFO, H., *Transformation de conflit : Retrouver une capacité d'action face à la violence,* Paris, Ed. Charles Léopold Mayer, 2017, 204 p.
11. GROZZER M. & FRIEDBERG E., *L'acteur et le système*, Le Seuil, Paris, 1977, 170 p.
12. HCDH, *Droits de l'homme et systèmes de justice traditionnelle*, New York et Genève, 2016, 88 p.
13. HENRI MOVA, S., *Congo : Survie et grandeur : pari d'une géopolitique nouvelle dans la mondialisation*, éd. Safari, Kinshasa, 2001, 670 p.
14. HYSE, L., et SALTER, M., *La justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent : la richesse des expériences africaines*, IDEA, Stockholm, 2008, 228 p.
15. JACCOUD M., *Justice réparatrice et médiation pénale : Convergences ou divergences*, Paris, L'Harmattan, 2005, 272 p.
16. LAVILLE, C., *Les causes des conflits civils : avancées récentes à l'aide des données désagrégées*, Revue française d'Economie, 2019/3(Vol. XXXIV), 256 p.

17. NANIWE-KABURAHE*, A., L'institution des Bashingantahe au Burundi*, *in* IDEA « *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent : La richesse des expériences africaines »*, Stockholm, 2008, 228 p.
18. NTABONA, A., *Itinéraire de la sagesse. Les Bashingantahe hier, aujourd'hui et demain au Burundi*, Ed. CRID, 1999, 303 p.
19. NTAHOMBAYE, Ph. et MANIRAKIZA, Z., *La contribution des institutions et des techniques traditionnelles de résolution pacifique des conflits à la résolution pacifique de la crise Burundaise*, Bujumbura, 1997, 136 p.
20. NTAMPAKA C., *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Presses Universitaires de Namur, 2005, 200 p.
21. ZARTEMAN, W, *La dimension des conflits en Afrique,* L'Harmattan, Paris, 1990, 350 p.

II. Mémoires

1. BIDJONGOU DOUKAGA, CM., *La gestion des conflits au sein d'une équipe multiculturelle*, Mémoire de maîtrise en gestion de projet, Université du Québec à Rimouski, 2008, 171p.
2. NDIKUMANA, E., *La contribution de la médiation à la résolution des conflits sociaux au Burundi : Le cas de la ligue ITEKA*, Mémoire de DESS, Chaire Unesco, UB, Bujumbura, 2009, 36 p.
3. NTAKARUTIMANA, S., *La problématique des politiques de réparation dans le cadre de la justice transitionnelle : quels défis pour le Burundi ?*, Mémoire de DESS, Chaire Unesco, UB, Bujumbura, 2009, 52 p.
4. ST-LOUIS, JP., *La justice réparatrice telle que conçue par les victimes et les adolescents contrevenants*, Mémoire online, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 2007, 202 p.

III. Articles

1. ABDELLAOUI, S., AMADIO, N. et COLIN, P., *Freins et leviers de la justice restaurative en France*, Université de Lorraine, 2016, 13 p.
2. Avocats Sans Frontières Canada, *Le guide pratique pour l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre, 2019, 28 p., on file:///D:/LES%20DIFFERENTS%20DOSSIERS/JUSTICE%20TRANSITIONNELLE%20*

22/2021%20JUILLET/GUIDE%20PRATIQUE%20DES%20BESOINS%20DES%20VICTIMES.pdf, consulté le 18/7/2021

3. BAROIN, C., *Justice traditionnelle ou justice étatique ? Le jeu des plaideurs chez les Rwa du Mont Méru (Tanzanie),* 2018. 23 p.
4. DE MAUPEOU, N., Les conflits de générations, *in Revue française de sociologie*, 1964, 5-4. pp. 465-467; https://www.persee.fr/doc/rfsoc_0035-2969_1964_num_5_4_6401, visité le 15/7/2021
5. DESLAURIER, C., *Le « Bushingantahe » peut-il réconcilier le Burundi ?,* Karthala « Politique africaine » 2003/4 N° 92 | pages 76 à 96
6. GARON, R. (2005). *La consolidation de la paix : lorsque la théorie rattrape les pratiques ambitieuses*. Études internationales, pp. 229–242. https://doi.org/10.7202/011417ar
7. GAUDREAULT, A., *Les limites de la justice réparatrice*, Texte publié dans les Actes du colloque de l'École nationale de la magistrature, Édition Dalloz, Paris, 2005, 15 p.
8. GLUHBEGOVIC, R., *Les types de conflits en Afrique : comment les rapports du MAEP traitent-ils de la question des conflits* ?, EISA, 2016, 26 p.
9. HUGON, P., *L'Economie des conflits en Afrique*, IRIS éditions, « Revue internationale et stratégique » 2001/3 n° 43 | pp. 152 à 169
10. INGELAERE, B, La justice transitionnelle vue par le bas, dans MARYSSE, S., et al, *L'Afrique des Grands Lacs : Annuaire 2009-2010*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 43, 442 p.
11. KAMISSOKO, S., *Guide méthodologique de gestion et de prévention des conflits liés aux ressources naturelle*s, Kita (Mali), 2008, 19 p.
12. LAVILLE, C., *Les causes des conflits civils : avancées récentes à l'aide de données désagrégées, on* https://www.cairn.info/revue-francaise-d-economie-2019-3-page-123.htm , consulté le 14/7/2021
13. LECONTE, J., *Les multiples effets de la justice restauratrice*, Cairm.info., Journal du droit des jeunes, 2014, 8 p.
14. LEGRAND S., MUSSET, S., FACY, C., *La gestion des conflits pour les nuls*, https://www.pourlesnuls.fr/articles/article/gerer-les-conflits-de-pouvoir-et-de-rivalite-en-entreprise, consulté le 15/7/2021
15. MANIRAKIZA, Z., Modes traditionnels de règlement des conflits : l'Institution d'Ubushingantahe, in *Au cœur de l'Afrique*, 1-2, 2002, pp. 39-58

16. NADEAU, C., Responsabilité collective, justice réparatrice et droit pénal international, *in Revue française de science politique*, Presses de Sciences Politiques, 2008/6 - Vol. 58 pp. 915-931, on http://www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2008-6-page-915.htm, consulté le 12 octobre 2011
17. NTAMAHUNGIRO, J., et alii, *Quelle justice pour un peuple meurtri par des crimes contre l'humanité ?*, Centre Avec, 2017, 23 p.
18. PIETRI, A., *Les modèles de « rivalité coercitive » dans l'analyse économique des conflits*, Dalloz | « Revue d'économie politique » 2017/3 Vol. 127 | pp. 307-352, ISSN 0373-2630, *on* file:///C:/Users/poihgfdsz/Downloads/REDP_273_0307.pdf, consulté le 15/7/2021
19. POTIN, Y., *La gestion des conflits dans les organisations*, CREG, 2008-2009, 19 p.
20. ROUTIER, T., *Mieux comprendre les conflits pour mieux les prévenir*, Paris, 2008, https://fr-fr.facebook.com/181256138597703/posts/tristan-routier-paris-novembre-2008mieux-comprendre-les-conflits-pour-mieux-les-/961431430580166/, consulté le 14/7/2021
21. SOTTAS, E., Justice transitionnelle et sanction, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, RICR n° 870 ; 2008, 28 p.
22. TURGLS, N., La justice transitionnelle, un concept discuté, in *Les cahiers de la justice 2015/3 n° 3*, Paris, Dalloz, pp. 333-342
23. VANDEGINSTE, S., Le processus de justice transitionnelle au Burundi. L'épreuve de son contexte politique, in *Droit et société 2009/3 n° 73*, Cairn.info, 2016, pp. 591-611
24. WEMMERS, JA et CYR, K., *La justice réparatrice et les victimes d'actes criminels*, Actes du colloque tenu le 28 mars 2002 à Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, 2002, 43 p.

IV. Autres documents

1. Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi de 2000, 195 p.
2. BIT, *Prévention et résolution des conflits violents et armés*, Genève, 2010, 133 p.
3. BOULDING, KE, *Philosophie, histoire et économie de 1930 à 1990*, Par Anthony GRILLO, 2019, Encyclopaedia Universallis, Corpus 4, 1977, 394 p.
4. CADHP, *Etude sur la justice transitionnelle et les droits de l'homme et des peuples en Afrique*, Banjul, 2019, 96 p.
5. CODONY, N., *Cours de Droit international Public*, FSSPA, UNILU, 2005- 2006, inédit.
6. Dictionnaire Grand Larousse

7. Dictionnaire universel Hachette, éd. Larousse 2è éd., Paris, 1996-1997
8. MOTTET C., POUT, C., La *justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, Le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, 2011, 153 p.
9. ONU, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice,* Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York, 2008, 116 p.
10. Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, OHCHR, 2010, 187 p.
11. Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies devant le Conseil de sécurité, *« Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit »,* Doc. S/2004/616, 2 août 2004, 30 p.
12. République du Burundi, MSNDPHG, *Resolution pacifique des conflits*, Guide de formation destinée aux leaders communautaires *«* imboneza *»*, 2013, 32 p.
13. SPECHT, I., *Analyse de conflit : Outil pratique pour une analyse de conflit afin de formuler les priorités et les stratégies de programmes de transformation de Conflit*, ICCO & Kerk in Actie, 2008, 27 p.
14. Union Africaine, *Politique de justice transitionnelle*, adoptée lors de la 32ème Session ordinaire de la Conférence de l'Union, Addis-Abeba, février 2019, 56 p.